



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 18 novembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par la Présidente (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente  
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 18 novembre 2024 adressée à la  
Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente du Mécanisme, la  
Juge Graciela Gatti Santana, pour la période du 16 mai 2024 au  
15 novembre 2024**

**Table des matières**

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Organisation du Mécanisme . . . . .	5
A. Organes et hauts responsables . . . . .	5
B. Divisions . . . . .	6
III. Présidente et Chambres . . . . .	6
A. Présidente . . . . .	6
B. Juges . . . . .	8
C. Activités judiciaires . . . . .	10
IV. Planification pour l'avenir . . . . .	15
V. Assistance aux juridictions nationales . . . . .	16
VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales . . . . .	17
VII. Exécution des peines . . . . .	18
VIII. Personnes réinstallées . . . . .	21
IX. Coopération et diffusion de l'information . . . . .	22
X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme . . . . .	24
A. Services d'appui judiciaire . . . . .	24
B. Victimes et témoins . . . . .	25
C. Centres de détention . . . . .	26
D. Archives et dossiers . . . . .	27
E. Budget, personnel et administration . . . . .	29
XI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne . . . . .	31
XII. Conclusion . . . . .	33

1. Le présent rapport est le vingt-cinquième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>1</sup>. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est inscrite à l'article 32 2) du statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Les informations qui figurent dans le présent rapport tiennent compte des paramètres exposés aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2740 (2024) du Conseil, y compris des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Le présent rapport traite de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant la période du 16 mai au 15 novembre 2024.

## I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012, exerçant des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tandis que sa division à La Haye (Royaume des Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en charge des fonctions héritées du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Mécanisme fonctionne en tant qu'institution autonome.

3. Si le Mécanisme a été créé pour fonctionner comme une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, la réalité s'est avérée tout autre. Le Mécanisme a hérité de fonctions d'une ampleur sans précédent, dont la charge de travail active de deux tribunaux opérant sur deux continents différents et les responsabilités continues qui découlent de la mise en accusation de plus de 250 personnes pour crimes internationaux. Ce n'est qu'en 2023 qu'il est devenu pleinement « résiduel », avec l'achèvement effectif de ses dernières procédures en première instance et en appel dans des affaires relatives aux crimes principaux. Depuis, le Mécanisme a consolidé sa position d'institution véritablement résiduelle et concentré toute son attention sur les fonctions restantes relevant de son mandat et sur des activités de planification pour l'avenir.

4. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil a mené à bien son cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme plus tôt en 2024<sup>2</sup>, à la suite duquel il a adopté la résolution 2740 (2024), dans laquelle il a prolongé le mandat du Mécanisme et reconduit le Procureur dans ses fonctions pour un nouveau mandat de deux ans. Par la suite, le Secrétaire général a renouvelé les mandats de la Présidente, des juges et du Greffier du Mécanisme.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2024.

<sup>2</sup> Voir S/PRST/2024/1. En lien avec le processus d'examen, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme et a rendu son rapport le 29 février 2024 (S/2024/199). Le Mécanisme a présenté au Conseil de sécurité son cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux le 15 avril 2024 (S/2024/308, annexe).

5. Le Mécanisme est reconnaissant pour le soutien continu que lui apportent le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, tel qu'il ressort de la résolution 2740 (2024), qui lui permettra de continuer à s'acquitter des fonctions résiduelles essentielles qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en 2010. Il fait observer que, dans la résolution, le Conseil prend note des travaux réalisés par l'institution pour mettre fin aux activités de recherche de tous les fuyitifs et mettre un terme aux poursuites et aux activités judiciaires dans toutes les affaires concernant les crimes principaux, ainsi que des efforts faits pour éliminer les chevauchements de fonctions entre les différents organes du Mécanisme et des autres mesures de rationalisation prises qui se sont traduits par des réductions budgétaires. En outre, il se félicite de ce que la résolution ait de nouveau abordé des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité, y compris les difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées ayant exécuté leur peine, et le besoin d'un soutien des États pour l'exécution des peines.

6. Le Mécanisme a prêté une grande attention à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité et déjà commencé à mettre en œuvre les demandes et les recommandations qui y sont formulées. En particulier, il note que le Conseil continue de mettre l'accent sur l'avenir de ses travaux, notamment en ce qui concerne l'établissement de prévisions pour l'achèvement de toutes ses activités et la présentation de solutions pour le transfert des fonctions. Dans ce contexte, il prend note des demandes adressées par le Conseil de sécurité au Secrétaire général de présenter, le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires des différents lieux de dépôt envisagés pour les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, et de lui faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines, et d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites.

7. Pour donner suite à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a reconstitué son groupe de travail inter-organes dans le but de poursuivre intensément la planification pour l'avenir et il se tient prêt à apporter les informations et le soutien nécessaires dans le cadre des rapports susmentionnés demandés au Secrétaire général. Il se réjouit de pouvoir fournir en temps opportun des contributions supplémentaires et des solutions concernant l'avenir de ses fonctions pour examen par le Conseil. D'ici là, le Mécanisme poursuivra ses efforts dévoués en vue de la rationalisation et de la réduction de ses besoins opérationnels afin de concrétiser pleinement la vision que le Conseil a de lui, à savoir celle d'une petite entité efficace à vocation temporaire.

8. En ce qui concerne les activités judiciaires relevant de son mandat, le Mécanisme a bien progressé dans plusieurs procédures au cours de la période considérée. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, la Chambre de première instance continue de suivre l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga et de prendre des mesures pour trouver un État disposé à l'accepter dans le cadre de sa mise en liberté et pour recouvrer les fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle. S'agissant de l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a autorisé la tenue d'un procès en révision dans la semaine du 18 novembre 2024 à la division du Mécanisme à Arusha, dont la portée sera limitée et à la suite duquel un arrêt devrait être prononcé rapidement.

9. Il est important de noter que dans le cadre d'une procédure pour outrage, le 17 septembre 2024 un juge unique a renvoyé l'affaire concernant François Ngirabatware aux autorités de la Belgique aux fins de jugement, conformément au statut du Mécanisme. Il s'agit de la deuxième affaire d'outrage renvoyée par le Mécanisme à une juridiction nationale en 2024, la première étant l'affaire concernant Vojislav Šešelj et consorts, renvoyée en Serbie au cours de la période précédente.

10. Le Mécanisme a également continué à progresser dans le cadre de ses autres fonctions résiduelles, notamment le contrôle de l'exécution des peines, la protection continue des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. En ce qui concerne le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, il a nommé un observateur dans l'affaire *Šešelj et consorts* pendant la période considérée et a pris en outre des dispositions pour assurer le suivi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, précédemment renvoyée au Rwanda.

11. Malheureusement, en dépit de tous ses efforts, le Mécanisme s'est à nouveau heurté à des difficultés pour obtenir la coopération d'États Membres dans certains domaines. La situation délicate des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021 en est un exemple parlant, puisqu'elle est toujours non résolue depuis bientôt trois ans à la suite de la violation par le Niger de l'accord conclu avec l'ONU. Par ailleurs, la Serbie a persisté dans son refus d'arrêter et de transférer les accusés dans l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta, en violation de ses obligations internationales.

12. Le Mécanisme est néanmoins encouragé par la coopération et l'assistance actives apportées par de nombreux autres États Membres et parties intéressées, ainsi que par les résultats du cinquième examen de l'avancement de ses travaux. Il saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à ceux qui continuent de le soutenir résolument dans sa mission cruciale, y compris les 11 États qui exécutent actuellement des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc ou par lui-même. Le Mécanisme comptera à nouveau sur ce soutien au cours de la période à venir.

## II. Organisation du Mécanisme

### A. Organes et hauts responsables

13. Le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur et c) le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II détaille les activités du Bureau du Procureur (l'Accusation).

14. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution et est chargée de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions, ainsi qu'il est précisé dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme<sup>3</sup>. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut et de les poursuivre, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité de la Présidente.

15. La Présidente, Graciela Gatti Santana (Uruguay), est basée à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier, Abubacarr M. Tambadou (Gambie), sont basés à Arusha.

16. Après le cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité, M<sup>me</sup> Gatti Santana a été reconduite dans ses fonctions de Présidente du Mécanisme par le Secrétaire général pour un nouveau mandat de deux ans, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024. M. Brammertz a vu son mandat de Procureur

<sup>3</sup> Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

renouvelé par le Conseil de sécurité dans la résolution 2740 (2024), pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. M. Tambadou a été reconduit dans ses fonctions de Greffier par le Secrétaire général pour une période de deux ans prenant effet à la même date. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2026.

## **B. Divisions**

17. Le Mécanisme, qui comprend une division à La Haye (Royaume des Pays-Bas) et l'autre à Arusha (République-Unie de Tanzanie), fonctionne en tant qu'institution unique et unifiée. Il continue de bénéficier de l'excellente coopération du Royaume des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie et est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

18. À La Haye, le Mécanisme poursuit ses échanges avec l'État hôte afin de trouver des locaux adaptés. Dans le cadre des efforts qu'il déploie afin de se conformer à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite institution à vocation temporaire, le Mécanisme a renoncé aux exigences qu'il avait formulées, à savoir disposer d'une salle d'audience sur place et avoir son personnel et les archives installés dans les mêmes locaux. Il explore avec l'État hôte différentes options pour des locaux adaptés qui reflètent ces paramètres. Le Mécanisme a continué d'accueillir des membres du personnel du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone dans ses locaux de la division de La Haye.

19. À Arusha, les locaux de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à la disposition du Mécanisme par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent également la possibilité au public d'accéder à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier des documents relatifs au droit international humanitaire et à la justice pénale internationale. Le Mécanisme a continué de partager les locaux de la division d'Arusha avec trois membres du Programme alimentaire mondial.

20. Pendant la première partie de la période considérée, l'antenne de Kigali a continué de soutenir l'exécution du mandat du Mécanisme, notamment en mettant en œuvre des ordonnances judiciaires portant mesures de protection. Ainsi qu'il a été dit dans le précédent rapport, les hauts responsables ont décidé de fermer l'antenne de Kigali en 2024 afin de réduire davantage l'empreinte opérationnelle du Mécanisme. Comme il est exposé plus loin, au paragraphe 101, le personnel du Mécanisme a travaillé en collaboration avec les autorités rwandaises afin de garantir que les services médicaux et l'assistance psychosociale dispensés aux victimes et aux témoins par l'antenne de Kigali soient transférés sans heurt au Gouvernement rwandais. Le 31 août 2024, l'antenne de Kigali a cessé ses activités et les tâches liées à sa liquidation se sont achevées le 18 octobre 2024.

## **III. Présidente et Chambres**

### **A. Présidente**

21. Au cours de la période considérée, la Présidente du Mécanisme a continué de diriger l'institution dans l'optique de mener à bien les trois priorités principales de sa présidence.

22. À la suite du cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité, la Présidente a adapté sa première priorité, qui visait à l'origine à présenter au Conseil un cadre d'action pour mener à bien les fonctions du

Mécanisme pendant sa nouvelle phase résiduelle. Cet objectif a été atteint lorsque la Présidente a communiqué au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux un projet de cadre d'action en décembre 2023, avant le cinquième examen, et une version révisée du cadre d'action en avril 2024.

23. La première priorité de la Présidente consiste désormais à continuer à évaluer les travaux et les opérations du Mécanisme en tant qu'institution véritablement résiduelle, afin de respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Cette priorité reflète l'accent mis par le Conseil dans sa résolution 2740 (2024) sur le fait que les fonctions résiduelles sont sensiblement limitées depuis que toutes les affaires concernant les crimes principaux et les activités de recherche des fugitifs ont pris fin, et que le Mécanisme doit s'acquitter rapidement des fonctions restantes et souligne que le Mécanisme s'adaptera au fur et à mesure qu'il œuvrera en vue d'atteindre cet objectif. Conformément à cette priorité, et à l'initiative de la Présidente, le groupe de travail inter-organes du Mécanisme a été reconstitué. L'un de ses premiers objectifs consiste à réfléchir à des mesures en matière de planification stratégique des opérations futures du Mécanisme et à les mettre en œuvre, en vue notamment de réduire les ressources dont celui-ci a besoin.

24. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la deuxième priorité principale de la Présidente est de promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles. Il va de soi que cette priorité garde toute sa pertinence à une période où la réduction des effectifs et les contraintes budgétaires exigent de faire plus avec moins, où des choix difficiles doivent être opérés et où le personnel du Mécanisme fait les frais des réductions continues de ressources. Une gestion transparente, responsable et équitable restera en effet essentielle au fur et à mesure que la Présidente et les autres hauts responsables orienteront le Mécanisme dans cette nouvelle phase de son existence et planifieront activement ses opérations pour les années à venir. À cette fin, la Présidente a encouragé une collaboration étroite et renforcée entre les hauts responsables et la direction sur des questions institutionnelles transversales. En outre, elle a de nouveau travaillé étroitement avec le Greffier en vue de rationaliser les opérations et de minimiser les activités qui font double emploi dans des domaines qui les intéressent tous les deux, tels que le contrôle de l'exécution des peines et la gestion des relations extérieures.

25. Comme il a été dit précédemment, la troisième priorité principale de la Présidente consiste à continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées. Sur fond de montée du nationalisme et de tendances inquiétantes à la négation du génocide, au révisionnisme et à la glorification de criminels de guerre, cette priorité reste de la plus haute importance. Pour lutter contre ces phénomènes de dissension, il est essentiel de veiller à ce que les documents judiciaires publics du Mécanisme et de ses prédécesseurs soient largement diffusés et faciles d'accès, notamment grâce au site Internet du Mécanisme, à ses bases de données publiques et à sa bibliothèque. De même, les initiatives pédagogiques, telles que celles lancées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne, peuvent avoir un effet considérable sur les étudiants et les enseignants, effet qui peut ensuite se propager dans la société au sens plus large. Dans la mesure du possible, la Présidente a continué de soutenir et de promouvoir ces activités au cours de la période considérée. En outre, elle est restée déterminée à ce que le Mécanisme facilite encore davantage, si possible, la création de centres d'information conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et elle a soulevé cette question à l'occasion de réunions bilatérales qu'elle a tenues.

26. La Présidente a étroitement collaboré avec les autres hauts responsables pour donner corps à ces priorités et à d'autres questions importantes sur le plan institutionnel, y compris dans le cadre des réunions régulières du Conseil de coordination, qui est constitué de la Présidente, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, le Conseil de coordination s'est réuni à trois reprises et les hauts responsables ont également tenu des réunions et eu des échanges sur des sujets relatifs à la planification et à la coordination inter-organes. Dans ce contexte, la Présidente et le Greffier ont aussi régulièrement tenu des réunions de gestion afin de discuter de domaines de responsabilité partagée. En outre, la Présidente s'est entretenue avec la nouvelle direction du syndicat pour se tenir informée des préoccupations du personnel. Par ailleurs, conformément aux engagements pris en sa qualité de membre du réseau Champions internationaux de l'égalité des genres, elle a apporté son soutien et participé à une formation sur la prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des atteintes sexuelles organisée par les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions de genre.

27. S'agissant de son rôle de représentation et de ses engagements externes, en juin 2024, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité le cinquième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme et le vingt-quatrième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. À cette occasion, elle a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux, a tenu des réunions bilatérales avec de nombreux représentants des États Membres et a rencontré de hauts fonctionnaires du Secrétariat. Par la suite, la Présidente s'est adressée à l'Assemblée générale en octobre 2024 pour présenter le douzième rapport annuel du Mécanisme. Elle a, une fois de plus, saisi l'occasion de sa mission à New York pour rencontrer des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'ONU, ainsi que le Président de la 79<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.

28. De plus, la Présidente a participé à plusieurs événements directement liés au travail du Mécanisme et de ses prédécesseurs afin de consolider davantage leur important héritage, en particulier pour les victimes, les professionnels et les jeunes des communautés concernées. Fin mai 2024, elle a pris part à une conférence internationale organisée à Prijedor et à Sarajevo sur les camps de détention en Bosnie-Herzégovine pendant les conflits des années 90, la première conférence à être entièrement consacrée à cet important sujet. En juin 2024, la Présidente a eu l'honneur de s'adresser à un groupe de juges et de membres des autorités judiciaires rwandaises dans le cadre d'un échange sur les méthodes de travail judiciaires du Mécanisme. En juillet 2024, elle a participé à la vingt-neuvième commémoration du génocide de Srebrenica, qui a coïncidé avec la célébration de la toute première Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, à la suite de l'adoption de la résolution 78/282 par l'Assemblée générale le 23 mai 2024. En septembre 2024, la Présidente s'est adressée aux personnes venues visiter les locaux du Mécanisme à La Haye dans le cadre de la journée intitulée « *Just Peace Open Day* », organisée par la ville de La Haye. Enfin, en novembre 2024, elle a eu des échanges avec des étudiants de toute l'ex-Yougoslavie, à l'occasion de sa conférence ouvrant le sixième volet des conférences vidéo proposées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées.

## **B. Juges**

29. L'article 8 1) du statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande de la Présidente, et ils exercent le reste du temps leurs fonctions à distance.



Selon l'article 8 4) du statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

30. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante, par ordre de préséance : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orié (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique), Lydia Mugambe (Ouganda) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

31. La Présidente a continué de désigner, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juge de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsque, sur autorisation de la Présidente, ils exercent des fonctions en qualité de juge de permanence.

32. Au cours de la période considérée, le groupe de travail composé de juges chargés d'examiner, à titre bénévole, les propositions de modification des articles 84, 97 et 125 du Règlement de procédure et de preuve et leurs implications, établi après la réunion plénière qui s'est tenue en présence des juges à Arusha en février 2024, a poursuivi son travail. Il rendra compte de son appréciation de ces propositions à temps pour la prochaine plénière virtuelle des juges, qui se tiendra en 2025.

33. Le Mécanisme saisit également l'occasion pour attirer l'attention sur les derniers développements survenus dans l'affaire concernant Aydin Sefa Akay, ancien juge du Mécanisme, devant la Cour européenne des droits de l'homme. Comme expliqué en détail dans le précédent rapport semestriel du Mécanisme (S/2024/392), le 23 avril 2024 la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt concernant l'immunité diplomatique du Juge Akay, qui avait été arrêté en 2016 sur la base d'allégations liées à des événements ayant porté atteinte à l'ordre constitutionnel en Türkiye (Turquie à l'époque des faits). Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que l'indépendance des juges et des cours et tribunaux internationaux était une condition sine qua non pour une bonne administration de la justice et qu'il existait un lien direct entre cette indépendance et les immunités accordées aux juges internationaux. Elle a également conclu que le Juge Akay avait droit à une immunité diplomatique totale pendant toute la durée de son mandat dans l'exercice de ses fonctions pour le Mécanisme, y compris lorsque, conformément au cadre juridique du Mécanisme, il travaillait à distance sur le territoire de l'État dont il est ressortissant<sup>4</sup>. Le 23 septembre 2024, la Cour a rendu une décision rejetant la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre introduite par la Türkiye<sup>5</sup>, rendant définitif l'arrêt du 23 avril 2024 et mettant un terme à cette procédure.

<sup>4</sup> *Aydin Sefa Akay c. Türkiye*, Requête n° 59/17, *Judgment*, 23 avril 2024, par. 113, 121, 122, 125 et 142.

<sup>5</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, communiqué de presse ECHR 221 (2024), disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-8044081-11238259>.

## C. Activités judiciaires

34. Au cours de la période considérée, la Présidente et les juges du Mécanisme ont rendu au total 87 décisions et ordonnances. Parmi elles, 59 (soit près de 7 sur 10) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines, aux enquêtes relatives à des allégations d'outrage et au renvoi de procédures pour outrage, ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres.

35. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres, qui apporte un soutien aux juges dans le cadre de leurs travaux, a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

36. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données du Mécanisme sur la jurisprudence, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section a poursuivi ses efforts visant à garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales. En outre, en juin 2024, des représentants de la Section ont participé à un échange en personne avec les juges et des membres des autorités judiciaires rwandaises afin de débattre des méthodes de travail judiciaires du Mécanisme. Conformément à la recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) invitant le Mécanisme à renforcer son orientation-client (S/2024/199, par. 46), une enquête sur l'événement a été organisée dans le but d'aider au développement d'outils d'apprentissage et d'assurer l'efficacité de la collaboration future avec les parties prenantes.

### 1. Procédures relatives aux crimes principaux

37. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et la *common law*, ont principalement travaillé sur des questions liées à un procès en première instance qui a été suspendu *sine die* et sur une demande en révision d'un jugement définitif.

#### a) Procédure en première instance

38. La procédure dans l'affaire *Kabuga* est toujours suspendue *sine die*, à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga et à la possibilité d'une libération de ce dernier, et a rendu une ordonnance confidentielle en vue du recouvrement des fonds qui lui ont été alloués pour sa défense au titre de l'aide juridictionnelle, le Greffier ayant temporairement considéré en octobre 2023 qu'il n'était pas indigent. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état le 24 juillet 2024 afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga. Elle examine actuellement les observations préliminaires relatives à la question de savoir si, étant donné l'état de santé de Félicien Kabuga, le Rwanda peut être considéré comme une destination possible dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. La prochaine conférence de mise en état dans cette affaire a été fixée au 11 décembre 2024.

39. La Chambre de première instance, composée du Juge Bonomy, Président, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman, continue de travailler à distance, les juges n'étant rémunérés que sur une base limitée par mois. Les conférences de mise en état, qui doivent avoir lieu tous les 120 jours au moins, se tiennent devant le Président de la Chambre de première instance en personne et les autres membres du collège de juges y participent par vidéoconférence.

**b) Procédure en révision**

40. Conformément à l'article 24 du statut, une personne condamnée a le droit de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision et une procédure en révision peut alors être engagée et un arrêt de révision rendu. La révision est un recours extraordinaire et bien qu'elle ait rarement été accordée, la possibilité et le droit qu'a la personne condamnée de demander une révision relèvent de la garantie fondamentale d'un procès équitable consacrée par le statut du Mécanisme.

41. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana, Présidente, du Juge Antonetti, du Juge Hall, de la Juge N'gum et du Juge Park, a fait droit à une demande en révision déposée par Gérard Ntakirutimana contre les déclarations de culpabilité que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a prononcées contre lui pour génocide et pour crimes contre l'humanité. Dans sa décision du 21 mai 2024, la Chambre d'appel : a) a conclu que les rétractations présumées du témoin HH, intervenues après le prononcé de l'arrêt, constituaient un fait nouveau, et a fait droit, en partie, à la demande en révision déposée par Gérard Ntakirutimana pour ce qui est du témoignage du témoin HH relatif aux événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe ; b) a rejeté l'argument selon lequel les témoignages sensiblement contradictoires qu'aurait fournis le témoin GG dans le cadre de procédures nationales constituaient un fait nouveau ; c) a rejeté l'argument selon lequel la collusion présumée entre les témoins de l'Accusation en vue d'incriminer Gérard Ntakirutimana à tort constituait un fait nouveau ; d) a décidé, le Juge Hall étant en désaccord, qu'un procès en révision aurait lieu.

42. Le 18 septembre 2024, la Chambre d'appel a rejeté une requête en reconsidération de cette décision, le Juge Antonetti et le Juge Park étant en désaccord, et a décidé que le procès en révision se tiendrait dans la semaine du 18 novembre 2024. Étant donné la portée limitée de la procédure, l'arrêt devrait être prononcé rapidement après le procès en révision.

**c) Procédures relatives aux fugitifs**

43. Ainsi qu'il a été dit dans un précédent rapport, le 24 mai 2023 Fulgence Kayishema, qui avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001 et dont l'affaire avait été renvoyée aux autorités rwandaises en 2012, a été arrêté en Afrique du Sud. À ce jour, il continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale dans ce pays, qui a de nouveau été retardée récemment. Une fois cette procédure achevée, il est prévu que Fulgence Kayishema sera transféré d'abord à Arusha, à titre provisoire, puis au Rwanda, où il sera jugé. Le 11 octobre 2024, Fulgence Kayishema a déposé une notification par laquelle il a fait part de son intention de demander l'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda. Une fois déposée, toute demande d'annulation de ce type sera attribuée à une chambre de première instance par la Présidente.

## 2. Activités judiciaires continues

44. Bien que toutes les affaires liées aux crimes principaux soient à présent terminées, le Mécanisme est toujours chargé de plusieurs autres fonctions judiciaires discrètes, mais néanmoins cruciales et continues. Toutefois, de nombreuses questions qui relèvent encore de la compétence du Mécanisme ne font pas fréquemment ou régulièrement l'objet de procédures. En outre, les ressources nécessaires pour statuer sur des questions liées aux fonctions continues sont bien moindres que celles requises pour les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux. Cela s'explique principalement par le fait que le Mécanisme s'appuie sur des juges exerçant à distance qui, comme il a été dit plus haut, ne sont rémunérés que sur la base du nombre de jours qu'ils ont utilisés pour mener à bien une tâche, autorisés à l'avance par la Présidente.

### a) Activités judiciaires de la Présidente

45. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines et à l'examen judiciaire de décisions administratives. La Présidente a aussi pour mission de désigner les juges dans les affaires.

46. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 36 décisions et ordonnances. Dix-sept de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées à l'exécution des peines, trois décisions concernaient l'examen de décisions administratives et 13 ordonnances avaient trait à la désignation de juges, parmi lesquelles sept étaient liées à des questions relatives à la protection des témoins en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

47. En ce qui concerne l'exécution des peines, la Présidente a rendu des décisions relatives à quatre demandes de libération anticipée<sup>6</sup>. En outre, elle a rendu une ordonnance confidentielle désignant l'État dans lequel une personne condamnée purgera le reste de sa peine. Trois nouvelles demandes de libération anticipée ont été déposées au cours de la période considérée et la Présidente est actuellement saisie de six demandes.

48. Outre les activités judiciaires en lien avec l'exécution des peines, la Présidente a traité plusieurs autres questions de fond au cours de la période considérée. Dans le cadre de sa fonction de contrôle à l'égard de toutes les personnes détenues par le Mécanisme au quartier pénitentiaire des Nations Unies, par exemple, la Présidente a été saisie d'une demande de Félicien Kabuga tendant à la modification des conditions de sa détention. Elle a rejeté cette demande dans une décision rendue le 29 octobre 2024 au motif que, dans les circonstances de l'espèce, Félicien Kabuga n'avait pas démontré que les conditions actuelles de sa détention imposaient obligatoirement qu'il soit détenu ailleurs qu'au quartier pénitentiaire<sup>7</sup>.

49. La Présidente a également examiné une demande de Fulgence Kayishema dans laquelle il sollicitait la convocation d'une conférence de mise en état ou d'une

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Sredoje Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Sredoje Lukić*, 17 octobre 2024 (version publique expurgée) ; *Le Procureur c. Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° MICT-14-73-ES.2, Décision relative à la requête présentée par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée, 9 octobre 2024 (version publique expurgée) ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Dragoljub Kunarac*, 22 juillet 2024 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 15 juillet 2024 (version publique expurgée).

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-T, Décision relative à la demande de Félicien Kabuga tendant à la modification des conditions de sa détention, 29 octobre 2024.

audience à la division du Mécanisme à Arusha. Dans la décision qu'elle a rendue le 29 octobre 2024, la Présidente a rejeté la demande au motif que Fulgence Kayishema n'avait pas apporté d'éléments à l'appui des mesures sollicitées<sup>8</sup>.

50. S'agissant des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger, la Présidente a rendu deux décisions. En particulier, le 27 mai 2024, elle a statué sur une requête déposée par l'une des personnes réinstallées, à laquelle s'est jointe une autre d'entre elles, aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état au cours de laquelle les progrès réalisés dans la recherche d'un autre État de réinstallation pourraient être discutés. Dans cette décision, la Présidente a mis l'accent sur le fait que le Greffier dirigeait les efforts déployés par le Mécanisme pour trouver une solution durable à la situation des personnes réinstallées et a conclu qu'elle n'était pas convaincue que ses fonctions de contrôle commandent qu'elle ordonne la tenue d'une audience. Elle a toutefois encouragé le Greffier à organiser une réunion au cours de laquelle les conseils des personnes réinstallées pourraient communiquer leurs points de vue, à lui-même ou au représentant qu'il aura désigné<sup>9</sup>.

51. Enfin, en sa qualité de Présidente de la Chambre d'appel, la Présidente a rendu six décisions et une ordonnance dans le cadre de procédures en cours.

#### **b) Activités judiciaires des juges uniques/des collèges de juges**

52. D'autres fonctions judiciaires continues dont le Mécanisme demeure responsable portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous son autorité conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; de diverses questions découlant d'enquêtes et de procédures pour outrage, y compris sur le renvoi aux autorités nationales conformément à l'article 6 2) du statut ; et de demandes d'assistance financière et de réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Malgré la portée des questions relevant de la compétence continue du Mécanisme, il ressort du résumé des activités présenté ci-dessous que bon nombre d'entre elles ne font pas régulièrement l'objet de procédures.

53. En moyenne, les Chambres se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement. Au cours de la période considérée, 11 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures. Toutes ont été rendues par des juges uniques. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28 3) du statut.

54. En ce qui concerne l'activité judiciaire en matière d'outrage, le maintien de la protection des victimes et des témoins et la bonne administration de la justice nécessitent un contrôle judiciaire pour sanctionner toute violation des ordonnances rendues par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Pendant la période considérée, le

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de convocation de conférence de mise en état, 29 octobre 2024.

<sup>9</sup> *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à la requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état, 27 mai 2024.

Mécanisme est resté saisi d'un certain nombre de questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 1 4 a) du statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 1 4 b) du statut. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

55. Le Mécanisme n'est, une fois de plus, pas en mesure de rendre compte d'une quelconque évolution positive dans l'affaire *Jojić et Radeta*. La Serbie persiste dans son refus d'exécuter les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement délivrés contre les accusés, en dépit de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec le Mécanisme et des multiples signalements du manquement à cette obligation au Conseil de sécurité par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme.

56. En ce qui concerne une possible question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le juge unique est dans la dernière phase de son examen de la question de savoir s'il y a lieu d'engager ou non une procédure pour outrage, à la suite des éclaircissements apportés par la Chambre d'appel concernant les documents susceptibles d'être utilisés dans un procès à l'avenir, s'il décide de l'ordonner. En particulier, et après la présentation du dernier rapport du Mécanisme sur l'avancement de ses travaux en mai 2024, la Chambre d'appel a, le 17 juillet 2024, infirmé une décision précédemment rendue par le juge unique, dans laquelle il avait conclu que certains documents, qui avaient été fournis par une personne dans le cadre d'une autre affaire dans les conditions prévues à l'article 76 du Règlement de procédure et de preuve, ne pouvaient être utilisés dans d'autres procédures pénales à l'encontre de cette personne qu'avec le consentement de celle-ci. La Chambre d'appel a renvoyé la question au juge unique afin qu'il l'examine plus avant. S'il est décidé qu'un procès aura lieu, un juge unique devra d'abord déterminer s'il convient de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale.

57. S'agissant de l'affaire *François Ngirabatware*, le 29 avril 2024, un juge unique a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de François Ngirabatware pour outrage au Mécanisme conformément à l'article 1 4) du statut et à l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve. Le 17 septembre 2024, le juge unique a renvoyé l'affaire aux autorités de la Belgique aux fins de jugement, conformément à l'article 6 2) du statut<sup>10</sup>.

58. En ce qui concerne les autres activités judiciaires menées par les juges uniques du Mécanisme, le 29 août 2024, un juge unique a rendu une ordonnance autorisant le Greffier à communiquer aux autorités rwandaises certaines informations confidentielles relatives à plusieurs centaines de témoins protégés en vue de la fermeture de l'antenne de Kigali<sup>11</sup>. L'ordonnance a été rendue afin que les autorités rwandaises puissent prendre en charge les services médicaux et psychosociaux précédemment fournis par le Mécanisme.

59. Enfin, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger a de nouveau donné lieu à une longue procédure devant les juges uniques du Mécanisme, au cours de laquelle deux décisions et une ordonnance ont été rendues. À titre d'exemple, le 24 juillet 2024, un juge unique a invité le Greffier à procéder aux premières discussions avec le Rwanda concernant les dispositions qui pourraient

<sup>10</sup> Dans la procédure concernant *François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024.

<sup>11</sup> Affaire n° MICT-24-132-Misc.2, Décision relative à une demande de modification partielle de mesures de protection en lien avec la fermeture de l'antenne de Kigali, 29 août 2024.

être prises pour que les personnes réinstallées puissent revenir au Rwanda avec des garanties de sécurité appropriées<sup>12</sup>.

#### IV. Planification pour l'avenir

60. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué à se focaliser sur l'avenir de ses opérations.

61. Le Mécanisme rappelle que, pour aider le Conseil de sécurité pendant le cinquième examen de l'avancement de ses travaux, la Présidente a présenté au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux un document complet définissant un cadre d'action pour mener à bien ses fonctions. Ce document précisait les dates d'achèvement envisagées pour les activités du Mécanisme et présentait divers cas de figure anticipant l'évolution future ainsi qu'une analyse de la possibilité de transférer les fonctions du Mécanisme à d'autres institutions ou juridictions. Le cadre d'action a été présenté sous forme de projet en décembre 2023, avant le processus d'examen, puis sous forme de version révisée en avril 2024, qui reflétait les observations formulées par les membres du Groupe de travail informel et contenait d'autres modifications. D'autres questions posées par le Groupe de travail informel au sujet du cadre d'action ont été traitées par le Mécanisme par écrit le 13 mai 2024 et lors d'une réunion de suivi avec les hauts responsables tenue le 15 mai 2024.

62. En juin 2024, le Conseil de sécurité a pris note, dans la résolution 2740 (2024), des informations soumises par le Mécanisme au Groupe de travail informel concernant les scénarios et les prévisions pour l'achèvement des tâches liées aux fonctions résiduelles restantes, ainsi que le transfert éventuel des activités du Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter, avant la fin de 2025, un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives, et de faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines prévues aux articles 25 2) et 26 du statut, ainsi que d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites prévues à vertu de l'article 28 3) du statut.

63. Le Mécanisme interprète l'accent mis par le Conseil de sécurité sur ces trois fonctions résiduelles comme une instruction aux fins de continuer à chercher des solutions concrètes en la matière. À cette fin, la Présidente du Mécanisme a réactivé le groupe de travail inter-organes qui avait auparavant été chargé d'élaborer le plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure et le cadre d'action pour mener à bien ses fonctions, susmentionné. Composé de hauts fonctionnaires des trois organes dans les deux divisions, ce groupe s'emploie activement à : a) veiller à ce que le Mécanisme puisse fournir les informations et l'appui nécessaires au Secrétaire général dans le cadre de la préparation des rapports demandés par la résolution 2740 (2024) du Conseil ; et b) donner des conseils stratégiques sur la planification pour l'avenir du Mécanisme afin de veiller à ce qu'il continue de se conformer à la vision du Conseil voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

64. Outre les efforts qu'il déploie pour préparer l'avenir, le Mécanisme reste déterminé à poursuivre la réduction de ses effectifs et la rationalisation de ses opérations, dans la mesure du possible. En témoignent plusieurs mesures prises pendant la période considérée, notamment la fermeture de l'antenne de Kigali, comme

<sup>12</sup> Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Ordonnance aux fins d'explications, 24 juillet 2024.

il a été dit plus haut, ainsi que l'externalisation d'autres activités administratives, comme les services de sécurité à La Haye. Par ailleurs, comme cela avait été annoncé dans le dernier rapport du Mécanisme, le Bureau chargé des relations extérieures a également fermé à la fin du mois de juin 2024. Depuis, chaque organe utilise ses ressources existantes pour mener des activités de relations extérieures et des procédures visant à garantir une collaboration efficace entre les organes sur des sujets connexes ont été élaborées par un groupe de travail spécifique.

65. En outre, en ce qui concerne les tâches de contrôle de l'exécution des peines, la Présidente et le Greffier ont continué de collaborer étroitement et ont mis en œuvre des restructurations destinées à améliorer l'efficacité des processus internes et la communication avec les États chargés de l'exécution des peines, les organismes d'inspection indépendants, ainsi que les personnes condamnées et leurs représentants. Dans ce contexte, la Présidente a publié une version révisée de la directive pratique le 1<sup>er</sup> juillet 2024 afin d'adapter le cadre juridique en conséquence<sup>13</sup>.

66. Le Mécanisme continuera d'explorer activement des pistes en vue d'optimiser sa structure et ses procédures de travail en tant qu'institution véritablement résiduelle.

## V. Assistance aux juridictions nationales

67. Le Mécanisme répond aux demandes d'assistance émanant des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément à l'article 28 3) du statut.

68. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir et de traiter des demandes d'autorités nationales visant à obtenir des copies certifiées conformes de documents judiciaires du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc, ainsi que des demandes présentées en vertu des articles 86 du Règlement de procédure et de preuve. L'article 86 autorise la modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme.

69. Sauf mention contraire dans la décision originale portant mesures de protection, ces mesures restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, modifiées ou renforcées en vertu d'une décision judiciaire ultérieure. De même, les documents judiciaires portant la mention « confidentiel » demeureront inaccessibles aux juridictions nationales et au public jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ordonne le contraire. Partant, le traitement des demandes d'assistance présentées au titre de ces articles se poursuivra dans un avenir prévisible dans la mesure où les parquets nationaux cherchent à mettre fin à l'impunité.

70. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 32 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales, principalement pour des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie, et il a fourni 900 documents. En juin 2024, le Greffe a également publié un guide pour la présentation des demandes d'assistance au Greffe ou par l'intermédiaire de ce dernier, accessible sur le site Internet du Mécanisme<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>14</sup> Voir <https://www.irmct.org/fr/documents>.



71. De plus, comme ce fut le cas par le passé pour la Serbie, le Greffe fournit à la Bosnie-Herzégovine des copies certifiées des tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, ainsi qu'un résumé des condamnations prononcées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du mémorandum de coopération que le Mécanisme a conclu avec la Bosnie-Herzégovine le 30 janvier 2024 en vue de faciliter l'inscription des condamnations prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme contre les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine au casier judiciaire des personnes intéressées.

72. Comme il a été mentionné plus haut, les Chambres ont rendu 11 ordonnances et décisions relatives à des demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve (voir par. 53 ci-dessus). En outre, dans le cadre de l'échange en personne organisé avec les juges et des membres des autorités judiciaires rwandaises en juin 2024, la Section d'appui juridique aux Chambres a fourni des informations et dispensé une formation sur les procédures requises pour la présentation de demandes de consultation de documents confidentiels gérés par le Mécanisme et de maintien, d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection.

73. Des précisions sur l'assistance fournie par l'Accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

74. L'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites fait partie des fonctions confiées au Mécanisme. Le Secrétaire général, conformément à ce que lui a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2740 (2024), fournira une évaluation de cette fonction et proposera des solutions en vue de son transfert dans un rapport qu'il doit présenter le 31 décembre 2025 au plus tard. Par conséquent, le Mécanisme garde à l'esprit l'intérêt particulier que le Conseil porte au transfert potentiel de cette fonction et se tient prêt à fournir les informations et l'appui nécessaires dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur la question. Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

## VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

75. Le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales, conformément à l'article 6 5) du statut.

76. Conformément à cette obligation, le Mécanisme suit activement une affaire renvoyée devant les juridictions nationales et est tenu d'en suivre deux autres, comme suit.

77. Le 9 octobre 2024, le Greffier a désigné un membre du personnel du Mécanisme pour assurer le suivi de l'affaire *Šešelj et consorts* avec effet immédiat<sup>15</sup>. Cette affaire avait été renvoyée en Serbie en exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 29 février 2024. L'observateur a effectué sa première mission du 5 au 8 novembre 2024. Au cours de cette mission, la délégation du Mécanisme a rencontré les autorités serbes pour leur présenter l'observateur et élaborer un cadre de collaboration aux fins du suivi de l'affaire.

---

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Order Appointing a Monitor*, document public, 9 octobre 2024.

78. S'agissant de l'affaire *Kayishema*, qui a été renvoyée au Rwanda en février 2012, le suivi débutera dès que Fulgence Kayishema aura été transféré au Rwanda. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a désigné un membre de son personnel pour assurer le suivi de cette affaire dans les limites des ressources existantes<sup>16</sup>.

79. En ce qui concerne l'affaire *François Ngirabatware*, qui a été renvoyée à la Belgique en exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 17 septembre 2024 (voir par. 57 ci-dessus), le Mécanisme travaille actuellement à la mise en place d'un mécanisme de suivi adéquat et efficace.

80. Les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi devraient se poursuivre pendant la durée de ces affaires, en s'appuyant principalement pour ce faire sur les ressources en personnel existantes.

## VII. Exécution des peines

81. Conformément à l'article 25 du statut, le Mécanisme continue de contrôler l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les peines sont exécutées sur le territoire des États qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines avec l'ONU.

82. En vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente<sup>17</sup>, après qu'un jugement définitif a été prononcé, la Présidente désigne l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine. Si aucun délai spécifique n'est fixé, l'article 127 B) du Règlement prévoit que le transfert du condamné vers l'État où il exécutera sa peine est effectué aussitôt que possible. Pour aider la Présidente à désigner l'État qui sera chargé de l'exécution d'une peine, le Greffier fournit des informations et la Présidente peut décider d'ordonner tout complément d'enquête qu'elle estime pertinent.

83. Le pouvoir de contrôle que la Présidente exerce en matière d'exécution des peines et de questions connexes couvre notamment le traitement des plaintes relatives aux conditions de détention et des demandes de transfèrement, les échanges avec les organismes de suivi chargés de l'inspection des conditions de détention et, pour l'essentiel, le fait de statuer sur les demandes de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine. Sur ce dernier point, la Présidente a le pouvoir d'accorder une grâce ou une commutation de peine aux personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme conformément à l'article 26 du statut. Bien que l'article 26, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve reflète le pouvoir qu'a la Présidente de recevoir et de trancher de telles demandes conformément à la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

84. Les responsabilités susmentionnées sont d'une importance centrale pour la Présidente et son cabinet, comme le démontrent les activités judiciaires de la Présidente en lien avec l'exécution des peines, exposées aux paragraphes 46 et 47 ci-dessus. En outre, au cours de la période considérée, la Présidente s'est rendue dans un État chargé de l'exécution des peines sous le contrôle du Mécanisme, où elle a visité la prison et rencontré les autorités pénitentiaires et les membres du personnel

<sup>16</sup> Dans la procédure contre *Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 17 juillet 2024.

<sup>17</sup> Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014.

qui sont régulièrement en contact avec les personnes condamnées qui relèvent du Mécanisme. Par ailleurs, elle s'est aussi rendue au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, ainsi qu'à l'hôpital de la prison au sein du complexe, accessible, en cas de besoin, aux personnes condamnées du Mécanisme et aux accusés détenus au quartier pénitentiaire. Lors de sa visite, la Présidente a rencontré des responsables du quartier pénitentiaire et un représentant du service médical, qui lui ont présenté des informations générales actualisées sur les opérations.

85. Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Présidente est soutenue par le Greffe, qui joue un rôle essentiel en veillant à l'exécution des peines restantes et en assurant la gestion générale de celle-ci. Comme mentionné plus haut, la Présidente et le Greffier ont travaillé en étroite collaboration pendant la période considérée afin de rationaliser certains aspects de la fonction de contrôle, y compris la communication avec les États chargés de l'exécution des peines, les organismes d'inspection indépendants, ainsi que les personnes condamnées et leurs représentants.

86. À la fin de la période considérée, 41 personnes condamnées continuaient de purger leur peine sur le territoire de 11 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme.

87. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 25 personnes condamnées continuent de purger leur peine dans deux États différents : le Bénin (17) et le Sénégal (8). En ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 16 personnes condamnées continuent de purger leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans neuf États différents : l'Allemagne (4), l'Autriche (1), la Belgique (1), l'Estonie (3), la Finlande (1), la France (1), la Norvège (2), la Pologne (1) et le Royaume-Uni (2). Une personne condamnée a été libérée après avoir purgé l'intégralité de sa peine en novembre 2024.

88. Par ailleurs, ainsi qu'il est exposé plus bas au paragraphe 126, trois personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine, deux d'entre elles à la suite de l'achèvement de la procédure en appel les concernant et la troisième ayant été renvoyée au quartier pénitentiaire à titre provisoire en novembre 2023. Au cours de la période considérée, une autre personne condamnée a été transférée du quartier pénitentiaire des Nations Unies vers un État où elle purgera sa peine. En outre, la Présidente a rendu à titre confidentiel une ordonnance portant désignation, s'agissant d'une personne condamnée se trouvant actuellement au quartier pénitentiaire. Par conséquent, des États dans lesquels deux des trois personnes condamnées restantes purgeront leur peine ont désormais été désignés à titre confidentiel. La désignation d'un État dans lequel la troisième personne condamnée purgera sa peine reste une grande priorité pour le Mécanisme, qui mène activement des discussions avec un État d'accueil potentiel afin de garantir son transfert.

89. En outre, trois personnes condamnées auxquelles le Mécanisme avait déjà accordé une libération anticipée conditionnelle restent sous son contrôle jusqu'à la fin de leur peine. Cela porte à 47 le nombre total de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

90. Le Mécanisme saisit l'occasion pour remercier chaleureusement chacun des 11 États chargés de l'exécution des peines susmentionnés, dont l'engagement en faveur de la justice pénale internationale ne fait aucun doute. Ces États ont volontairement accepté de nouvelles et lourdes responsabilités liées à l'exécution des peines, et leur appui exceptionnel permet au Mécanisme de continuer à s'acquitter de cet aspect important de son mandat.

91. Le Mécanisme continuera à dépendre largement de la coopération des États chargés de l'exécution des peines et encourage d'autres États à fournir une assistance similaire. La coopération avec de nouveaux États revêt une importance particulière, étant donné la récente tendance qui se manifeste par le retour au quartier pénitentiaire des Nations Unies de personnes condamnées renvoyées par des États européens chargés de l'exécution des peines, du fait de restrictions liées à leur législation interne ou pour d'autres raisons qui leur sont propres. Le quartier pénitentiaire n'ayant jamais eu vocation à héberger les personnes condamnées ainsi renvoyées, ces retours pèsent sur les ressources du Mécanisme et prolongent inutilement les périodes d'adaptation des prisonniers qui sont transférés d'un centre de détention à l'autre. Bien que des négociations soient en cours avec des États potentiels, le Mécanisme continue d'avoir besoin que d'autres États se manifestent pour se charger de l'exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par lui-même.

92. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales de détention<sup>18</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes de contrôle indépendants. Ces organisations contrôlent régulièrement les conditions d'emprisonnement afin de veiller au respect des normes internationales, et toute recommandation formulée est examinée et prise en considération par le Mécanisme, qui assure également la coordination avec les autorités nationales compétentes et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement. À la division d'Arusha, le Greffe a continué de fournir un appui aux condamnés d'un âge avancé au Bénin et au Sénégal, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques.

93. De plus, comme il a été dit précédemment, le CICR a mené une étude thématique indépendante consacrée à la « fin du cycle de la justice » du Mécanisme et a communiqué un résumé confidentiel de son rapport aux États chargés de l'exécution des peines en mars 2024. Le 6 novembre 2024, la Présidente a tenu une réunion avec de hauts représentants de l'État hôte et d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux à La Haye afin de discuter en toute confidentialité de certaines pratiques dégagées par le CICR au cours de son enquête et d'identifier des priorités communes et des domaines de collaboration potentiels. Le Mécanisme tient à nouveau à remercier sincèrement le CICR pour son aide précieuse en ce qui concerne la fonction de contrôle de l'exécution des peines.

94. Le contrôle de l'exécution des peines est une activité résiduelle à long terme du Mécanisme et l'une des fonctions essentielles qui lui sont confiées dans le cadre de son mandat. À cet égard, 15 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, 16 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et huit autres auront purgé la leur après 2040. Le Mécanisme est conscient que le Conseil de sécurité porte un intérêt particulier à la fonction de contrôle de l'exécution des peines et à son transfert potentiel, comme le montre la résolution 2740 (2024) et la demande qu'il a adressée au Secrétaire général de préparer un rapport à ce sujet. En outre, l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Conseil peut désigner un autre organe judiciaire pour contrôler l'exécution des peines après la fermeture du Mécanisme, reflète déjà l'idée que cette fonction est susceptible de perdurer. Le Mécanisme réfléchit activement à la manière dont cette fonction pourrait être transférée comme il convient et se tient prêt à fournir les informations et l'appui nécessaires dans le cadre du rapport que le Secrétaire général doit préparer à ce sujet.

---

<sup>18</sup> Celles-ci comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

## VIII. Personnes réinstallées

95. En dépit des efforts diplomatiques importants déployés sans relâche par le Mécanisme, la situation des six personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021, conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Niger, n'est toujours par réglée à la suite d'un arrêté portant expulsion pris le 28 décembre 2021 par les autorités nigériennes. Cette situation continue de peser sur les droits et libertés de ces six personnes.

96. Au cours de la période considérée, le Greffier a poursuivi ses efforts afin d'identifier des États où les personnes acquittées ou libérées pourraient être réinstallées, en étroite collaboration avec leur conseil respectif, comme il convient. Le Greffe a continué d'avoir des échanges fréquents avec le CICR au Niger ainsi qu'avec les personnes réinstallées afin de se tenir au courant de la situation sur le terrain. De plus, il a continué d'affiner sa stratégie diplomatique en s'assurant principalement de bénéficier du soutien collectif des États Membres et en attirant l'attention sur les appels répétés du Conseil de sécurité à la coopération des États Membres pour recevoir les personnes réinstallées sur leur territoire. En outre, conformément à la deuxième recommandation formulée par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2024 (S/2024/199, par. 44), le Greffier, en consultation avec la Présidente, travaille à l'élaboration d'un plan en vue de mieux tirer parti des partenariats avec le système des Nations Unies afin de trouver une solution à long terme.

97. Conformément à l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par laquelle la Présidente donnait instruction au Greffier, entre autres, de déposer des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard, le Greffier a déposé trois autres rapports bimestriels au cours de la période considérée, les 5 juillet, 2 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 2024, respectivement.

98. Par ailleurs, la Présidente a continué d'aborder cette question dans ses rapports périodiques et lors de ses réunions avec des États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, soulignant l'importance cruciale que revêt la participation des États Membres pour relever ce défi.

99. La situation délicate des personnes réinstallées a continué à donner lieu à des litiges portés devant la Présidente et les juges uniques du Mécanisme, comme mentionné plus haut aux paragraphes 50 et 59. À la suite de la décision rendue par la Présidente le 27 mai 2024, le Greffier a rencontré les conseils de cinq des personnes réinstallées le 18 juin 2024 et a rendu compte des échanges dans son rapport bimestriel du 5 juillet 2024. En outre, en réponse à l'invitation du juge unique le 24 juillet 2024, le Greffier a déposé des observations le 29 août 2024, par lesquelles il a transmis la réponse du Rwanda.

100. Le Mécanisme renvoie à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a une fois de plus exhorté tous les États à coopérer avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin. Il renvoie également au rapport d'évaluation de 2024 du BSCI, dans lequel celui-ci a reconnu que la situation des personnes acquittées ou libérées ne pourrait être réglée qu'avec le soutien des États Membres. Le Mécanisme serait reconnaissant pour tout soutien et toute assistance apportés en lien avec cette question qui perdure.

## IX. Coopération et diffusion de l'information

101. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué d'explorer des voies pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Rwanda. Les hauts responsables du Mécanisme ont une fois de plus pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions telles que l'amélioration de l'accès aux archives du Mécanisme et, plus généralement, aux travaux de ce dernier. De plus, les représentants du Mécanisme ont collaboré avec ceux du Gouvernement du Rwanda pour garantir le transfert sans heurt des informations et des services d'appui aux victimes et aux témoins après la fermeture de l'antenne de Kigali le 31 août 2024. À cette fin, un groupe de travail conjoint composé de représentants du Mécanisme et du Gouvernement rwandais a tenu plusieurs réunions entre mars et septembre 2024 au cours desquelles un plan d'action et un calendrier correspondant ont été finalisés. À la suite de l'ordonnance judiciaire mentionnée au paragraphe 58 ci-dessus, modifiant partiellement les mesures de protection accordées à des victimes et des témoins, le Mécanisme est parvenu, à la mi-septembre 2024, à transférer des données personnelles et médicales pertinentes à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et au Ministère de la santé du Rwanda, assurant ainsi la continuité des services d'assistance médicale et psychosociale.

102. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information. Le Mécanisme poursuit ses efforts en vue de la création potentielle d'un centre d'information sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb et ses discussions en vue de celle de centres similaires avec d'autres parties intéressées en ex-Yougoslavie et au Rwanda. En offrant un accès aux documents judiciaires publics et aux informations relatives au mandat, aux travaux et aux réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, ces centres d'information pourront grandement contribuer à lutter contre le phénomène de la négation du génocide, du révisionnisme historique et de la glorification des criminels de guerre condamnés. Le centre d'information de Sarajevo en est un parfait exemple. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a apporté sa contribution dans le cadre de conférences organisées par ce centre sur l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme pour des groupes d'étudiants.

103. Avec le soutien de l'Union européenne, le Mécanisme a également poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées<sup>19</sup>. Pendant la période considérée, 60 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à deux ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Cela porte à plus de 500 le nombre total d'enseignants de la région des Balkans occidentaux ayant pris part aux ateliers du Programme. En outre, le Programme a apporté son soutien à neuf événements régionaux, dont une conférence internationale de deux jours sur les camps de détention en Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue à Prijedor et à Sarajevo en mai 2024. Ces événements ont rassemblé des représentants de la société civile, des victimes et des jeunes de la région de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs.

104. Le sixième volet des conférences vidéo du Programme d'information pour les communautés concernées, intitulé « *International law and facts established before the ICTY* », a été lancé en novembre 2024 avec une conférence donnée par la Présidente du Mécanisme. Ce volet comprendra 10 conférences données par des responsables de l'ensemble des organes du Mécanisme, des membres de l'Association

<sup>19</sup> Voir <https://www.irmct.org/fr/mip> pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées.

des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, d'anciens fonctionnaires du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des experts d'autres organismes de l'ONU, et réunira des étudiants de troisième cycle de 15 universités de toute la région de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Programme a également contribué à cinq conférences sur l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

105. Dans l'ensemble, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été maintenant vue par près de 6 300 000 personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien continu et généreux.

106. Comme il a été dit plus haut, à la suite de l'achèvement des activités judiciaires en salle d'audience pour les procédures en première instance et en appel concernant les crimes principaux, le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme dans les deux divisions a été dissout le 30 juin 2024, après un léger retard dû à des raisons opérationnelles et afin de garantir une transition sans heurt des fonctions. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, chaque organe a assumé ses responsabilités en matière de relations extérieures dans les limites des ressources existantes, le Greffe prenant en charge un nombre limité de fonctions transversales pour l'ensemble du Mécanisme.

107. Malgré la fermeture du Bureau chargé des relations extérieures, les visites se sont poursuivies pendant la période considérée. Dans les deux divisions, les visiteurs ont eu la possibilité d'assister à la conférence de mise en état dans l'affaire *Kabuga* le 24 juillet 2024, que ce soit dans la galerie du public à La Haye ou par retransmission à Arusha. Cette procédure a aussi été diffusée en ligne sur le site Internet du Mécanisme.

108. La division d'Arusha a accueilli dans ses locaux plus de 430 visiteurs de diverses universités internationales et régionales, ainsi que des juges d'Ouganda, de la République de Corée et de la République-Unie de Tanzanie. Le 24 octobre 2024, elle a célébré la Journée des Nations Unies en présence d'étudiants d'écoles internationales d'Arusha et des alentours, dans le but de les sensibiliser aux travaux du Mécanisme et à la mission de l'ONU. En outre, le 30 octobre 2024, elle a accueilli une délégation de haut niveau dans le cadre d'une discussion au sujet de la justice centrée sur les victimes organisée par l'Institut africain de droit international en collaboration avec la municipalité de La Haye, le Ministère néerlandais des affaires étrangères et la Fondation africaine des droits de l'homme. Les participants, parmi lesquels plusieurs juges tanzaniens, des universitaires et des représentants officiels de divers États africains et européens, ainsi que l'ambassadeur du Royaume des Pays-Bas en République-Unie de Tanzanie et le maire de La Haye, ont reçu des informations sur le Mécanisme de la part des trois organes et ont pu visiter la salle d'audience et les archives. De plus, la bibliothèque de la division d'Arusha a continué de fournir un large éventail de services aux utilisateurs internes et externes.

109. En ce qui concerne sa division de La Haye, le Mécanisme a accueilli plus de 1 000 visiteurs dans ses locaux au cours de la période considérée, dont plus de 350 personnes dans le cadre de la journée « *Just Peace Open Day* », organisée le 22 septembre 2024 par la ville de La Haye. La Présidente a prononcé un discours de bienvenue à l'ouverture de l'événement et les visiteurs ont pu en apprendre davantage sur le travail du Mécanisme grâce à des visites guidées de la salle d'audience et à des exposés donnés par le personnel du Mécanisme, y compris sur la gestion des archives et sur les activités du Programme d'information pour les communautés concernées.

110. En outre, le Mécanisme a continué de partager des informations à propos de ses travaux et des développements judiciaires sur son site Internet et sur les réseaux

sociaux. Il reste déterminé à rendre son héritage, tout comme ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, visibles pour le public. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 400 000 vues, un chiffre qui reflète l'importance que continue de revêtir la diffusion des informations et des documents judiciaires, des mises à jour concernant les affaires et des informations relatives à son héritage. En outre, 15 campagnes au total ont été menées sur les réseaux sociaux.

## X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

### A. Services d'appui judiciaire

111. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires dans les deux divisions du Mécanisme.

112. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a continué de traiter, de distribuer et de gérer les documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme liés aux activités résiduelles, telles que le contrôle de l'exécution des peines, les demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales et les procédures pour outrage restantes. Au cours de la période considérée, le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et distribué 826 documents, dont 216 documents juridiques déposés par le Greffe, soit un total de 14 687 pages.

113. Conformément à l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe devra continuer d'apporter son soutien dans le cadre des conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga* convoquées tous les 120 jours, et ce tant que Félicien Kabuga demeurera au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Pendant la période considérée, une conférence de mise en état s'est tenue, le 24 juillet 2024, avec le soutien du Service des dossiers judiciaires à la division de La Haye. À Arusha, le Service des dossiers judiciaires s'est attelé aux préparatifs du procès en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*.

114. En ce qui concerne l'affaire *Šešelj et consorts*, à la suite de son renvoi en Serbie, le Service des dossiers judiciaires à la division de La Haye a aidé l'Accusation à transmettre les documents et les informations liés à cette affaire au parquet chargé des crimes de guerre en Serbie.

115. De même, dans l'affaire *François Ngirabatware*, renvoyée en Belgique à la suite de la décision du juge unique rendue le 17 septembre 2024, le Service des dossiers judiciaires a pris contact avec l'*amicus curiae* concernant la transmission des informations et des documents liés à cette affaire au parquet belge.

116. Au cours de la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 7 000 pages. Dans les deux divisions, ils ont comptabilisé sept jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 30 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français.

117. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les personnes condamnées comprennent est essentielle et garantit l'équité et le caractère public des procédures judiciaires. À cet égard, les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de cinq arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il reste encore 10 arrêts à traduire en kinyarwanda. En outre, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction en français d'un arrêt rendu par le Mécanisme. Sept jugements et arrêts, soit cinq rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et deux rendus



par le Mécanisme, doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, un certain nombre de ces traductions étant en cours. Les exigences liées aux travaux en cours et aux ressources disponibles pourraient influencer sur la traduction vers le français et le kinyarwanda des jugements et arrêts restants.

118. S'agissant de l'aide juridictionnelle et des questions se rapportant aux équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, le Greffe a continué de fournir une assistance financière et administrative en cas de besoin. Ces efforts ont concerné en moyenne 62 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total environ 95 membres. La majorité de ces équipes s'emploient à mener des activités à titre gracieux dans le cadre de procédures postérieures à la condamnation. Les membres du personnel concernés par ces tâches ont traité 47 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme compte désormais 42 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 62.

## B. Victimes et témoins

119. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme. Environ 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires ou extrajudiciaires. La protection physique par des agents de sécurité, au-delà de faciliter la participation aux procédures judiciaires, n'est pas assurée par le Mécanisme.

120. Bien que la clôture effective de toutes les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux devant le Mécanisme ait donné lieu à une réduction des responsabilités, les tâches liées au suivi des témoins protégés et à la communication avec eux demeurent nécessaires. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions continue d'informer les témoins protégés de la libération de personnes condamnées dans des affaires dans lesquelles ils ont témoigné et sert d'interlocuteur pour ceux qui demandent la modification de leurs mesures de protection ou une assistance supplémentaire. En outre, il procède à l'évaluation des menaces afin de garantir l'efficacité continue des mesures de protection dont bénéficient des victimes et témoins spécifiques et il maintient une coopération avec les États concernés dans lesquels des témoins protégés ont été réinstallés. Les dépenses notamment liées aux frais de voyage des témoins, à la mise à disposition d'agents accompagnateurs chargés de leur protection, à l'indemnité journalière de subsistance et à un hébergement en lieu sûr devraient continuer à diminuer.

121. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins de la division d'Arusha a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires aux activités liées aux témoins dans le cadre du procès en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*, qui se tiendra du 18 au 22 novembre 2024. Les membres de ce service à la division de La Haye apporteront leur soutien en cas de besoin.

122. En outre, jusqu'à la fermeture susmentionnée de l'antenne de Kigali le 31 août 2024 et au transfert connexe des services médicaux au Gouvernement du Rwanda, le centre médical a continué de fournir des services médicaux, nutritionnels et psychosociaux à plus de 500 témoins résidant au Rwanda, y compris à ceux qui avaient contracté le virus du VIH/sida à la suite de crimes commis à leur rencontre pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

123. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions a également continué de faciliter le traitement des demandes de modification de

mesures de protection présentées par les juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, et a exécuté huit ordonnances judiciaires concernant 66 témoins. En outre, à la division de La Haye, le Service a communiqué à la Présidente du Mécanisme une évaluation relative à 320 témoins dans le cadre d'une demande de libération anticipée présentée par une personne condamnée.

124. Le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'être fortement mobilisé à l'avenir, conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui s'appliqueront, à moins que ces mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent.

### C. Centres de détention

125. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a continué d'offrir une capacité d'accueil aux personnes détenues par le Mécanisme qui attendent d'être mises en liberté provisoire ou transférées dans un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine.

126. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a hébergé cinq détenus pendant la période considérée. Trois personnes condamnées, Radislav Krstić, Ratko Mladić et Jovica Stanišić, attendent d'être transférées dans un État pour purger le reste de leur peine. Stojan Župljanin a été hébergé au quartier pénitentiaire pendant une partie de la période considérée, puis il a été transféré en Norvège pour y purger le reste de sa peine<sup>20</sup>. En outre, Félicien Kabuga se trouve toujours au quartier pénitentiaire, en attendant qu'un État soit identifié pour sa mise en liberté provisoire.

127. Comme mentionné plus haut, des États dans lesquels deux des personnes condamnées purgeront leur peine ont déjà été désignés à titre confidentiel (voir par. 88 ci-dessus). L'identification d'un État disposé à se charger de l'exécution de la peine de la personne condamnée restante est une priorité pour le Mécanisme et ce dernier mène activement des discussions avec un État en particulier afin de garantir son transfert dans les meilleurs délais. De même, le Mécanisme continue de soutenir les efforts déployés par Félicien Kabuga pour trouver un État qui convienne pour sa mise en liberté provisoire. En parallèle, le Greffe mène des discussions avec les autorités du Royaume des Pays-Bas pour examiner la possibilité de mettre en place des dispositions spéciales s'agissant des besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention et pour faciliter la fermeture éventuelle du quartier pénitentiaire des Nations Unies en 2025.

128. Par ailleurs, en août 2024, le Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies, en consultation avec le Greffier, a publié des lignes directrices relatives à la signification de documents à un détenu pour les besoins de procédures administratives ou judiciaires engagées devant des juridictions autres que le Mécanisme. Ces lignes directrices sont accessibles sur le site Internet du Mécanisme<sup>21</sup>.

129. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies est régulièrement inspecté par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme<sup>22</sup> et au respect des normes internationales.

130. Le Mécanisme est particulièrement attentif à l'obligation de protection qui lui incombe en vertu du paragraphe 16 de la résolution 2740 (2024) du Conseil de

<sup>20</sup> *Le Procureur c. Stojan Župljanin*, affaire n° MICT-13-53-ES.1, *Order Designating the State in Which Stojan Župljanin is to Serve the Remainder of his Sentence*, 15 mars 2024.

<sup>21</sup> Voir <https://www.irmct.org/fr/documents>.

<sup>22</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

sécurité, dans lequel le Conseil réaffirme l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables relatives aux soins de santé, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu<sup>23</sup>, des conférences de mise en état tenues régulièrement<sup>24</sup> et des inspections indépendantes mentionnées plus haut.

## D. Archives et dossiers

131. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement environ 4 700 mètres linéaires de dossiers physiques et environ 3 pétaoctets de documents numériques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. La gestion des archives comprend la conservation et l'accessibilité des dossiers tant physiques que numériques, tout en garantissant la protection des informations confidentielles. Cela est essentiel à l'exécution des autres fonctions du Mécanisme, telles que l'assistance aux juridictions nationales.

132. S'agissant de la conservation des dossiers numériques, la Section des archives et des dossiers, en étroite collaboration avec la Section des services d'appui informatique, a déployé d'importants efforts afin de régler certains problèmes techniques persistants qui faisaient obstacle au transfert de documents dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Il a fallu notamment procéder à un examen technique de chacun des 72 000 fichiers du système d'archivage numérique, totalisant 300 téraoctets, afin de confirmer qu'ils n'étaient pas corrompus. En outre, un total de 32,8 gigaoctets de dossiers numériques comprenant 9 226 fichiers ont été intégrés. À ce jour, 13,9 % des archives numériques actuellement conservées par la Section des archives et des dossiers ont été intégrées.

133. La conservation des archives physiques est restée axée sur des documents datant des premières années du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont sur papier thermique et présentent un risque de perte en raison de l'altération de l'encre. Au cours de la période considérée, plus de 4 190 dossiers ont été examinés et les copies sur papier thermique qu'ils renfermaient, préservées. Ce travail devrait être mené à terme d'ici la fin de l'année. À Arusha, à l'issue d'une évaluation de l'état de conservation de 64 objets et documents, 15 d'entre eux ont fait l'objet d'un traitement dispensé par des spécialistes.

134. En ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, la numérisation des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'est poursuivie et seuls 3 % d'entre eux doivent encore être numérisés, tandis que 85 % des enregistrements numérisés doivent être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. De même, au cours de la période considérée, 2 529 enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été numérisés, il en reste 22 % à traiter et environ 54 % des enregistrements

<sup>23</sup> Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

<sup>24</sup> Règlement de procédure et de preuve, article 69.

numérisés doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. En outre, à la division de La Haye, 18 208 enregistrements audiovisuels au total ont fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer les besoins en matière de conservation. Conformément à la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale relativement au budget du Mécanisme, la résolution [78/249](#), le Greffe continue de déployer plusieurs stratégies en vue d'obtenir des contributions volontaires dans le cadre de différentes activités archivistiques, y compris la numérisation. Il s'agit notamment de mettre au point une note conceptuelle portant sur diverses activités dans ce domaine qui nécessitent des fonds, de soumettre des demandes de fonds par écrit dans le cadre de rencontres de haut niveau avec les États Membres, d'élaborer un plan d'appel de fonds et de mise en œuvre, et d'explorer les moyens de mettre à profit des partenariats pour obtenir le soutien d'un éventail plus large de donateurs potentiels.

135. Plus de 380 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 16 009 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 78 demandes de consultation de documents et a donné des informations sur les archives du Mécanisme à 60 visiteurs à La Haye et à 261 visiteurs à Arusha. Ces visiteurs étaient des particuliers, des étudiants et des universitaires ainsi que des membres du personnel d'autres entités de l'ONU, de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales et régionales, d'institutions chargées des archives et d'organisations non gouvernementales. Conformément à la recommandation du BSCI invitant le Mécanisme à renforcer son orientation-client ([S/2024/199](#), par. 46), la Section a demandé, dans le cadre d'une enquête, un retour d'information aux 60 utilisateurs ayant récemment eu recours à ses services de recherche. Les commentaires reçus lui permettront d'améliorer ses services et de mieux les adapter aux besoins.

136. Plus de 280 nouveaux utilisateurs du monde entier ont consulté le catalogue accessible au public lancé par le Mécanisme, qui contient plus de 3 300 descriptions d'archives judiciaires et non judiciaires. Tout comme d'autres travaux d'archivage à long terme, le catalogage des archives se poursuit dans la mesure où les ressources le permettent et ne sera achevé qu'après que l'ensemble des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme aura été transféré à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

137. Les archives sont, par définition, des documents considérés comme ayant une valeur permanente<sup>25</sup>. En conséquence, leur gestion est une tâche continue qui devra se poursuivre aussi longtemps que le Mécanisme existera, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe. Dans ce contexte, le Conseil a, dans la résolution [2740 \(2024\)](#), demandé au Secrétaire général de présenter un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives. Par conséquent, le Mécanisme garde à l'esprit l'intérêt particulier que le Conseil porte au transfert potentiel des archives et se tient prêt à fournir les informations et l'appui nécessaires dans le cadre du rapport du Secrétaire général. Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

<sup>25</sup> [ST/SGB/2007/5](#), première section, alinéa a), où les archives sont définies comme étant des documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information.

## E. Budget, personnel et administration

138. Par sa résolution 78/249, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2024, un crédit d'un montant brut total de 65 459 100 dollars des États-Unis (montant net de 60 132 400 dollars des États-Unis). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée<sup>26</sup> visant à réduire d'un montant de 150 000 dollars les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de veiller à l'achèvement rapide et efficace de ses travaux restants. Il prévoit de soutenir pleinement ses activités résiduelles continues en 2024 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées.

139. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2024, en fonction des fonds engagés, figurent à la pièce jointe n° I.

140. La proposition de budget du Mécanisme pour l'année 2025 pourvoit aux activités qui relèvent de son mandat, à savoir : le contrôle de l'exécution des peines, la prise en charge d'autres activités judiciaires résiduelles, la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales, la conservation et la gestion des archives, et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. En outre, même si le procès dans l'affaire *Kabuga* a été suspendu *sine die* en septembre 2023, le budget pour l'année 2025 inclura de nouveau des ressources pour soutenir d'éventuelles activités connexes liées à cette affaire, comme la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga et son suivi ultérieur conformément à la compétence continue du Mécanisme sur la procédure.

141. Le budget pour l'année 2025 reflétera également la poursuite des mesures déjà prises au cours des années précédentes pour parvenir à de nouvelles réductions d'effectifs, à savoir : a) un examen complet des besoins en effectifs pour maximiser l'efficacité, compte tenu de la redistribution des fonctions, de la fusion d'entités organisationnelles et de la redéfinition des priorités, selon le cas ; b) le recours accru à des centres de services et à des prestataires extérieurs pour les services de soutien administratif et de sécurité.

142. À la suite de consultations au sujet de la préparation de la proposition de budget pour 2025 avec la Division de la planification des programmes et du budget au siège de l'ONU, la proposition de budget a été soumise le 25 octobre 2024 au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le 28 octobre 2024, le Comité a tenu une réunion d'examen et demandé au Mécanisme de lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne notamment les progrès réalisés et l'achèvement des travaux, le niveau général des ressources, le personnel et le personnel temporaire, les dépenses non liées à des postes telles que les ressources allouées à la sécurité, aux déplacements, à l'externalisation et à la coopération avec d'autres entités, l'assistance aux juridictions nationales, et l'affectation de ressources aux Chambres et au soutien aux témoins.

143. Le Comité consultatif a également demandé des informations supplémentaires sur la gestion des archives et les projets de numérisation, les services de traduction du Mécanisme et le possible recours à des fonds extrabudgétaires. Le Mécanisme a répondu à toutes les questions en temps voulu. Le rapport du Comité sur la proposition de budget pour 2025 et l'exécution du budget pour l'année 2023 sera rendu à la fin du mois de novembre 2024, puis examiné par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en décembre 2024.

144. En ce qui concerne les effectifs, à la suite de la réduction du personnel temporaire dans le cadre du budget pour l'année 2024, 76 postes seront supprimés en

<sup>26</sup> Dans la résolution 78/249, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/78/621).

2024. Une réduction de 20 postes a également eu lieu. Au total, il restera 117 postes au 31 décembre 2024.

145. Au 1<sup>er</sup> novembre 2024, le Mécanisme comptait 115 membres affectés à des postes et 158 membres recrutés à titre temporaire, soit un total de 273 membres<sup>27</sup>. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à la pièce jointe n° II.

146. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 59 États : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

147. En ce qui concerne la parité des genres, le Mécanisme reste déterminé à faire progresser les objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière et a travaillé avec toute la diligence voulue pour intensifier ses efforts conformément à l'instruction administrative pertinente, en particulier dans le contexte des processus de recrutement. Cinquante-quatre pour cent des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible, si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 47 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature d'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme demeure attaché à titre hautement prioritaire à continuer d'améliorer la parité des genres.

148. Les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions de genre ont continué de travailler sur l'aménagement des modalités de travail, les politiques favorables à la famille et des règles de conduite communes, afin d'améliorer et de maintenir l'inclusion et la diversité au sein du personnel. L'accent est davantage mis sur la sensibilisation des fonctionnaires et autres membres du personnel aux moyens de faire face aux problèmes liés au genre, y compris en matière de harcèlement sexuel. Avec le soutien des hauts responsables du Mécanisme, qui restent déterminés à respecter la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, les coordonnateurs chargés des questions de genre ont organisé des séances de formation en personne dans les deux divisions, dont le thème était la prévention du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles du point de vue des victimes. Ces formations ont été bien suivies par les membres du personnel de tous niveaux, ainsi que par la Présidente du Mécanisme. D'autres séances de formation doivent se tenir cette année. En outre, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à la diversité, à l'équité et à l'inclusion ont lancé un nouveau site SharePoint, qui fournit des informations détaillées au sujet de ces questions et des initiatives s'y rapportant au Mécanisme et à l'ONU.

149. Bien que le poste de conseiller en gestion du stress ait été supprimé à la fin de l'année 2023, le Mécanisme a pris contact avec l'Office des Nations Unies à Nairobi s'agissant de la fourniture de services de soutien psychologique au personnel du

---

<sup>27</sup> Ce chiffre ne comprend pas les postes mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes et du budget ou du BSCI.

Mécanisme par l'intermédiaire du Service médical commun de l'Office, pour améliorer le bien-être des membres du personnel. Le Mécanisme a aussi pris contact avec les services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies afin d'organiser, dans les deux divisions, des ateliers en personne visant à promouvoir un environnement de travail positif et harmonieux.

150. La réduction des effectifs du Mécanisme est exclusivement guidée par ses besoins opérationnels et est conforme à un cadre de référence et à une méthodologie évalués et révisés régulièrement par la Commission paritaire de négociation du Mécanisme, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. Le Mécanisme s'efforce d'appliquer un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

151. En guise de soutien supplémentaire apporté aux membres du personnel soumis aux mesures de réduction des effectifs, des efforts constants ont été déployés pour encourager d'autres organismes et programmes de l'ONU à donner la priorité aux membres du personnel du Mécanisme dans leurs processus de recrutement, le cas échéant. Ces efforts ont permis à d'anciens membres du personnel de trouver de nouvelles opportunités d'emploi auprès d'autres entités.

## **XI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne**

152. Plus tôt en 2024, le BSCI a procédé à l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme en lien avec le cinquième examen de l'avancement des travaux par le Conseil de sécurité (voir [S/2024/199](#) ; voir également [S/PRST/2024/1](#)). L'accent a été mis sur une appréciation qualitative de la collaboration du Mécanisme avec les principales parties prenantes dans le cadre de ses fonctions résiduelles.

153. Comme il a été dit précédemment, le Mécanisme était convaincu que, dans le cadre de cette évaluation, le BSCI avait vérifié de manière indépendante qu'il avait effectivement fourni des services de qualité aux États Membres conformément aux fonctions qui relèvent de son mandat. Il est conclu dans le rapport d'évaluation que le Mécanisme a répondu aux besoins des États Membres et qu'il a réussi à s'adapter et à fournir une série de services au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie afin d'aider ces juridictions à mettre en œuvre leurs procédures nationales engagées pour crimes de guerre. Il y est également conclu que le Mécanisme a tiré parti de la coopération avec les États Membres et les organisations internationales pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de recherche des fugitifs, de contrôle de l'exécution des peines et de facilitation de l'accès aux informations contenues dans ses archives.

154. Le BSCI a formulé les quatre recommandations suivantes : a) préciser les attributions respectives de la Présidente et du Greffier du Mécanisme en ce qui concerne la réinstallation des personnes acquittées ou libérées ; b) continuer de renforcer les moyens que le Mécanisme met en œuvre pour exploiter les partenariats avec le système des Nations Unies afin de trouver des solutions à long terme aux difficultés auxquelles il doit faire face dans le domaine de la coopération avec les États Membres ; c) appliquer les enseignements et les meilleures pratiques tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo, y compris dans l'optique de la fermeture à venir de l'antenne de Kigali ; d) prendre des mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux

bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités (voir [S/2024/199](#), par. 43 à 46).

155. Une fois le processus d'évaluation terminé, le Mécanisme s'est rapidement attelé à la mise en œuvre des quatre recommandations. Il a le plaisir d'annoncer que, à la suite d'une étroite collaboration entre la Présidente et le Greffier et de la formalisation de leurs attributions respectives, le BSCI a déjà classé la première recommandation. Des progrès concrets ont également été accomplis dans la mise en œuvre des trois recommandations restantes et le Mécanisme est convaincu que toutes les recommandations seront appliquées et signalées comme telles dans le prochain examen biennal, en exécution de la résolution [2740 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité. En particulier, il se réjouit à la perspective de clôturer la troisième recommandation de façon imminente, maintenant que l'antenne de Kigali a cessé ses activités.

156. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le BSCI a effectué un audit des activités résiduelles continues du Mécanisme, axé sur l'efficacité de l'administration et de l'exécution des programmes à cet égard.

157. Dans son rapport d'audit, le BSCI a conclu que les hauts responsables du Mécanisme avaient clairement défini les priorités et les objectifs stratégiques pour les activités résiduelles en cours de leur organe respectif et que les priorités avaient été mises en adéquation avec le mandat et le contexte opérationnel du Mécanisme<sup>28</sup>. En outre, le BSCI a fait observer que les hauts fonctionnaires avaient traduit les priorités et les objectifs stratégiques et opérationnels du Mécanisme en programmes de travail pour leurs sections afin de garantir l'exécution effective des activités résiduelles en cours avec les ressources disponibles et tenant compte d'autres paramètres, tels que les politiques en vigueur, les procédures et les délais<sup>29</sup> et que le Mécanisme avait mis en place des mécanismes et processus adéquats pour permettre aux hauts responsables et aux hauts fonctionnaires de suivre les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs<sup>30</sup>.

158. Le rapport a formulé deux recommandations à l'intention du Mécanisme en guise de conclusion<sup>31</sup>. La première l'exhorte à procéder à une évaluation globale des risques en s'appuyant sur les commentaires des trois organes et à actualiser son registre des risques en conséquence et la seconde l'invite à élaborer un cadre de référence pour le groupe de travail inter-organes afin d'orienter ses objectifs, son champ d'action, son mandat et ses activités, en vue de renforcer la collaboration dans le cadre de la planification pour l'avenir des activités résiduelles continues.

159. Le BSCI a aussi récemment commencé un audit de la gestion des dossiers et des processus d'archivage du Mécanisme, et la réunion de début de mission devrait se tenir en janvier 2025.

160. De plus, au cours de la période considérée, le Mécanisme a clôturé six recommandations en suspens formulées par le BSCI lors de précédents audits, qui allaient de l'installation d'un système de sécurité incendie intégré dans les locaux de Lakilaki à la formalisation des procédures de demandes d'assistance émanant des autorités nationales traitées par le Greffe.

---

<sup>28</sup> Rapport 2024/054 du BSCI, par. 15.

<sup>29</sup> Ibid., par. 22.

<sup>30</sup> Ibid., par. 30.

<sup>31</sup> Ibid., par. 21 et 28.



## XII. Conclusion

161. Le Mécanisme occupe une position unique dans la sphère de la justice pénale internationale. En tant que successeur de deux Tribunaux historiques, ayant hérité de leur charge de travail restante et de fonctions résiduelles d'une ampleur et d'un volume sans précédent, le Mécanisme a dû, tout comme ses prédécesseurs, s'aventurer en territoire inconnu. Maintenant qu'il est devenu une institution véritablement résiduelle, qui se consacre entièrement à l'achèvement et/ou au transfert ultime de ses fonctions, il s'engage une fois de plus sur un nouveau terrain. C'est avec satisfaction qu'il évoque les résultats accomplis au cours de la période considérée, ainsi que la prorogation de son mandat à la suite du cinquième examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité. Le Mécanisme saisit l'occasion pour rendre hommage à ses juges et à son personnel dévoués, dont les efforts exceptionnels lui ont permis de continuer à s'acquitter des diverses fonctions résiduelles qui lui ont été confiées par la communauté internationale.

162. Le cinquième examen mené par le Conseil de sécurité a eu lieu peu après que le Mécanisme a achevé effectivement les dernières procédures relatives aux crimes principaux. Cet examen, qui a donné lieu à l'adoption de la résolution 2740 (2024), a fourni au Mécanisme de précieuses orientations quant aux attentes du Conseil pour la phase suivante de son existence et lui a amplement donné matière à réfléchir sur l'avenir de ses opérations. Le Mécanisme est très reconnaissant au Conseil et à son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux pour leur soutien et leurs conseils tout au long du processus d'examen. Il travaille sans relâche pour s'assurer que ses activités se conforment à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite institution efficace à vocation temporaire. Le Mécanisme nécessite toutefois des ressources suffisantes à court terme, même s'il s'emploie à réduire de manière significative ses besoins en la matière.

163. Sur ce point, le Mécanisme est déterminé à rationaliser et à réduire davantage ses exigences chaque fois que possible, tout en garantissant le respect des normes de justice internationale les plus strictes. Il a de ce fait prêté une attention accrue à la planification active de ses opérations pour l'avenir. Menée par les hauts responsables, et bénéficiant des conseils stratégiques du groupe de travail inter-organes, cette planification institutionnelle permettra au Mécanisme de continuer à s'acquitter de son mandat tout en donnant suite aux demandes formulées par le Conseil de sécurité dans la résolution 2740 (2024). Le Mécanisme fournira aussi les informations et l'appui nécessaires dans le cadre des rapports que doit préparer le Secrétaire général sur les différentes possibilités pour ce qui est des lieux de dépôt des archives et du transfert des fonctions relatives à l'exécution des peines et à l'assistance aux juridictions nationales.

164. Pour conclure, le Mécanisme tient à souligner l'importance cruciale qu'il attache à ce que ses fonctions résiduelles soient menées à terme, que ce soit par lui-même ou par d'autres juridictions ou organes désignés, et, de plus, qu'elles soient exercées de manière équitable, juste et transparente. Ce n'est qu'alors que l'exigence de la communauté internationale de voir établies les responsabilités pour les crimes internationaux sera remplie et que le cycle de la justice aura comme il se doit atteint son terme.

## Pièce jointe n° I

Mécánisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2024

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2024 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécánisme
Arusha	Postes	–	3 173 000	7 065 700		– 10 238 700
	Autres objets de dépense <sup>1</sup>	379 800	2 676 100	9 955 600	5 334 600	18 346 100
	<b>Total partiel</b>	<b>379 800</b>	<b>5 849 100</b>	<b>17 021 300</b>	<b>5 334 600</b>	<b>28 584 800</b>
La Haye	Postes	–	1 508 700	5 171 900		– 6 680 600
	Autres objets de dépense	650 700	3 452 600	20 437 500		– 24 540 800
	<b>Total partiel</b>	<b>650 700</b>	<b>4 961 300</b>	<b>25 609 400</b>		<b>– 31 221 400</b>
New York	Postes	–	–	205 200		– 205 200
	Autres objets de dépense	–	–	1 500		– 1 500
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>206 700</b>		<b>– 206 700</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	106 500		– 106 500
	Autres objets de dépense	–	–	13 000		– 13 000
	<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>119 500</b>		<b>– 119 500</b>
Ensemble du Mécánisme	Postes	–	4 681 700	12 549 300		– 17 231 000
	Autres objets de dépense	1 030 500	6 128 700	30 407 600	5 334 600	42 901 400
	<b>Montants totaux</b>	<b>1 030 500</b>	<b>10 810 400</b>	<b>42 956 900</b>	<b>5 334 600</b>	<b>60 132 400</b>

<sup>1</sup> Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que des engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

**Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1<sup>er</sup> novembre 2024 (selon Umoja)**

(En dollars des États-Unis)

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	2 516 291	6 113 322	–	8 629 613
	Autres objets de dépense	271 989	2 111 510	9 328 981	4 532 868	16 245 348
	<b>Total partiel</b>	<b>271 989</b>	<b>4 627 801</b>	<b>15 442 303</b>	<b>4 532 868</b>	<b>24 874 961</b>
La Haye	Postes	–	1 183 692	4 283 109	–	5 466 801
	Autres objets de dépense	525 571	3 980 962	19 069 111	–	23 575 644
	<b>Total partiel</b>	<b>525 571</b>	<b>5 164 654</b>	<b>23 352 220</b>	–	<b>29 042 445</b>
New York	Postes	–	–	153 801	–	153 801
	Autres objets de dépense	–	–	16 000	–	16 000
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>169 801</b>	–	<b>169 801</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	202 707	–	202 707
	Autres objets de dépense	–	–	5 358	–	5 358
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>208 065</b>	–	<b>208 065</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	3 699 983	10 752 939	–	14 452 922
	Autres objets de dépense	797 560	6 092 472	28 419 450	4 532 868	39 842 350
	<b>Montants totaux</b>	<b>797 560</b>	<b>9 792 455</b>	<b>39 172 389</b>	<b>4 532 868</b>	<b>54 295 272</b>

Tableau 3  
**Budget de l'exercice annuel engagé au 1<sup>er</sup> novembre 2024**

(En pourcentage)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	79,3	86,5	–	84,3
	Autres objets de dépense	71,6	78,9	93,7	85,0	88,5
	<b>Total partiel</b>	<b>71,6</b>	<b>79,1</b>	<b>90,7</b>	<b>85,0</b>	<b>87,0</b>
La Haye	Postes	–	78,5	82,8	–	81,8
	Autres objets de dépense	80,8	115,3	93,3	–	96,1
	<b>Total partiel</b>	<b>80,8</b>	<b>104,1</b>	<b>91,2</b>	–	<b>93,0</b>
New York	Postes	–	–	75,0	–	75,0
	Autres objets de dépense	–	–	1 066,7	–	1 066,7
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>82,1</b>	–	<b>82,1</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	190,3	–	190,3
	Autres objets de dépense	–	–	41,2	–	41,2
	<b>Total partiel</b>	–	–	<b>174,1</b>	–	<b>174,1</b>
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	79,0	85,7	–	83,9
	Autres objets de dépense	77,4	99,4	93,5	85,0	92,9
	<b>Total</b>	<b>77,4</b>	<b>90,6</b>	<b>91,2</b>	<b>85,0</b>	<b>90,3</b>

## Pièce jointe n° II

### Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effectifs

Tableau 1  
Nombre de membres du personnel par division et par organe, au 1<sup>er</sup> novembre 2024

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	119	154	26	75	172	273
Personnel occupant des postes continus	71	44	8	28	79	115
Personnel occupant des postes temporaires	48	110	18	47	93	158
Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs)	73	70	21	47	75	143
Personnel local (services généraux)	46	84	5	28	97	130

Tableau 2  
Répartition géographique, par groupe régional, au 1<sup>er</sup> novembre 2024

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
<b>Nombre de nationalités</b>	<b>28</b>	<b>45</b>	<b>59</b>
<b>Ensemble du personnel</b>			<b>273</b>
Afrique	93	9	102 (37,4 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	5	5 (1,8 %)
Asie-Pacifique	4	15	19 (7 %)
Europe occidentale et autres États	21	91	112 (41 %)
Europe orientale	1	34	35 (12,8 %)
<b>Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs)</b>			<b>143</b>
Afrique	47	2	49 (34,3 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	2	2 (1,4 %)
Asie-Pacifique	4	7	11 (7,7 %)
Europe occidentale et autres États	21	43	64 (44,8 %)
Europe orientale	1	16	17 (11,9 %)
<b>Personnel local (services généraux)</b>			<b>130</b>
Afrique	46	7	53 (40,8 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	3	3 (2,3 %)
Asie-Pacifique	–	8	8 (6,2 %)
Europe occidentale et autres États	–	48	48 (36,9 %)
Europe orientale	–	18	18 (13,8 %)

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau 2)

**Groupe des États d'Afrique** : Algérie, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan et Zimbabwe.

**Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes** : Bolivie (État plurinational de), Haïti, Jamaïque et Uruguay.

**Groupe des États d'Asie Pacifique** : Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines et République de Corée.

**Groupe des États d'Europe occidentale et autres États** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

**Groupe des États d'Europe orientale** : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3  
**Répartition hommes/femmes, par division, au 1<sup>er</sup> novembre 2024**

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme
	Arusha	La Haye	Ensemble
<b>Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur</b>			
Ensemble des administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur	47	70	117
Hommes	28 (59,6 %)	26 (37,1 %)	54 (46,2 %)
Femmes	19 (40,4 %)	44 (62,9 %)	63 (53,8 %)
<b>Administrateurs(trices) (P-4 et plus)</b>			
Ensemble des administrateurs(trices) (P-4 et plus)	17	22	39
Hommes	12 (70,6 %)	10 (45,5 %)	22 (56,4 %)
Femmes	5 (29,4 %)	12 (54,5 %)	17 (43,6 %)
<b>Personnel des services extérieurs</b>			
Ensemble du personnel des services extérieurs	26	–	26
Hommes	15 (57,7 %)	– (0 %)	15 (57,7 %)
Femmes	11 (42,3 %)	– (0 %)	11 (42,3 %)
<b>Services généraux</b>			
Ensemble des services généraux	46	84	130
Hommes	29 (63 %)	46 (54,8 %)	75 (57,7 %)
Femmes	17 (37 %)	38 (45,2 %)	55 (42,3 %)
<b>Ensemble du personnel</b>	<b>119</b>	<b>154</b>	<b>273</b>
Hommes	72 (60,5 %)	72 (46,8 %)	144 (52,7 %)
Femmes	47 (39,5 %)	82 (53,2 %)	129 (47,3 %)

Tableau 4  
**Nombre de membres du personnel par organe**

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
<b>Chambres</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>26</b>
Cabinet de la Présidente	3	11	14
Section d'appui juridique aux Chambres	4	8	12
<b>Bureau du Procureur</b>	<b>36</b>	<b>39</b>	<b>75</b>
<b>Greffe</b>	<b>76</b>	<b>96</b>	<b>172</b>
Cabinet du Greffier	11	10	21
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	9	9	18
Service d'appui et de protection des témoins	4	3	7
Service des dossiers judiciaires	1	4	5
Services d'appui linguistique	4	8	12
Division des services administratifs	26	44	70
Section de la sécurité et de la sûreté	21	14	35
Quartier pénitentiaire des Nations Unies	–	4	4

**Annexe II à la lettre datée du 18 novembre 2024 adressée à la  
Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux**

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme,  
Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au  
paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)**

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble . . . . .	41
II. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre . . . . .	42
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux . . . . .	42
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda . . . . .	44
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie . . . . .	47
D. Négation et glorification . . . . .	55
E. Personnes disparues . . . . .	57
F. Renforcement des capacités . . . . .	58
III. Autres fonctions résiduelles . . . . .	58
IV. Gestion . . . . .	60
V. Conclusion . . . . .	60



## I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-cinquième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période du 16 mai au 15 novembre 2024.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de faire progresser ses deux priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

3. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 21 affaires portées devant ces juridictions. La commémoration du trentième anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 nous rappelle qu'il y a toujours plus d'un millier d'accusés qui n'ont pas encore été jugés pour les crimes qui leur sont imputés. La coopération entre le Bureau, le Procureur général du Rwanda et d'autres parquets nationaux visant à combler cette lacune dans l'établissement des responsabilités continue de se renforcer et de s'intensifier. Pendant la période considérée, le Bureau a apporté un appui direct à des instructions menées au niveau national par les autorités d'États Membres, notamment en transmettant deux dossiers d'instruction. Une justice plus efficace visant les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 doit toujours être rendue avec la plus grande urgence. Conformément à l'article 28 3) du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à la stratégie d'achèvement des travaux de ce Tribunal, le Bureau continuera d'apporter l'appui nécessaire au processus d'établissement des responsabilités.

4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 82 affaires portées devant ces juridictions, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La dernière affaire dont était saisi ce Tribunal s'étant clôturée en 2023, les poursuites sont aujourd'hui pleinement du ressort des appareils judiciaires nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par les parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il répond à des demandes d'assistance directe, qui supposent l'apport d'un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Lorsqu'il en reçoit la demande, il passe également en revue ses éléments de preuve et prépare des dossiers d'instruction que les parquets nationaux pourront utiliser pour répondre à d'importantes lacunes en matière d'établissement des responsabilités. Enfin, il a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre, l'accent étant mis en particulier sur le renvoi, du parquet de Bosnie-Herzégovine aux partenaires de la région des Balkans occidentaux, d'affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du statut, sont très appréciés par les parquets nationaux de la région et produisent des résultats significatifs dans le processus de la justice.

5. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution

2422 (2018). Il a continué de gérer ses travaux comme il convient et avec efficacité pendant la période considérée.

## **II. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites visant les auteurs de crimes de guerre**

6. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité sur ce qui s'est passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, en particulier dans le cadre des politiques de refus de refuge.

7. Le Bureau du Procureur a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Pendant la période considérée, il a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ; troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fuyitifs et la coopération internationale.

8. Le Bureau du Procureur a également continué de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, ainsi que les processus judiciaires nationaux, notamment dans le cadre d'affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement, d'affaires dites de catégorie II renvoyées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'affaires connexes instruites par des parquets nationaux. Le Bureau fournit des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et aux instances judiciaires nationales afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités considérables et à répondre aux attentes légitimes des victimes. De même, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

### **A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux**

9. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance adressées par les autorités nationales dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour traduire en justice les auteurs de crimes

internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 103 affaires au total.

10. Les autorités nationales souhaitent, nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

11. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

12. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a consulté activement des procureurs nationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales. En septembre, le Procureur s'est rendu en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro et en Serbie pour y mener des discussions intensives avec les partenaires nationaux au sujet des enquêtes et des poursuites qu'ils diligentent. Il a en outre participé à la conférence annuelle des procureurs chargés des crimes de guerre dans les Balkans occidentaux, qui s'est tenue à Podgorica. En novembre, le Procureur s'est rendu au Rwanda pour des consultations avec le Procureur général et d'autres hauts fonctionnaires. Tout au long de la période considérée, le Bureau a continué d'échanger régulièrement avec ses homologues nationaux au sujet de leurs enquêtes et poursuites.

13. Pendant la période considérée, dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 50 demandes d'assistance de la part de huit États Membres concernant des crimes commis au Rwanda.

14. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations, le Bureau du Procureur en a reçu 29 de la part de huit États Membres. Il a communiqué au total plus de 1 188 documents comptant environ 40 000 pages d'éléments de preuve. En outre, il a confirmé les lieux où se trouvaient 49 témoins ayant comparu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme et obtenu leur coopération pour appuyer les autorités nationales. Il a aussi déposé six écritures concernant les mesures de protection de témoins ou la consultation d'éléments de preuve pour aider les autorités nationales.

15. S'agissant des demandes d'assistance directes relatives au Rwanda, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de 21 demandes de ce type émanant de huit États Membres. Cela a donné lieu à la présentation à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda de pistes d'enquête concernant 11 personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux, à la communication de renseignements et d'éléments de preuve relatifs aux endroits où se

trouvent sept fugitifs actuellement recherchés par l'Organe national de poursuite judiciaire. De plus, le Bureau a transmis un dossier d'instruction et six mémorandums et rapports analytiques, ainsi que 643 documents comprenant 18 063 pages d'éléments de preuve. Vingt-deux réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre avec des homologues des juridictions nationales.

16. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 427 demandes d'assistance de la part de quatre États Membres et trois organisations internationales concernant des crimes commis en ex-Yougoslavie. Au total, 141 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 13 par les autorités des États-Unis, quatre par les autorités de Serbie et deux par celles du Monténégro.

17. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu 423 de la part de quatre États Membres et de trois organisations internationales. Il a communiqué au total près de 1 900 documents comptant plus de 50 000 pages d'éléments de preuve et 28 documents audiovisuels. En outre, le Bureau a déposé une écriture concernant les mesures de protection ou la consultation d'éléments de preuve pour appuyer les autorités nationales.

18. En ce qui concerne les demandes d'assistance directes relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à huit demandes de ce type adressées par trois États Membres. Ces travaux ont donné lieu à cinq mémorandums et rapports analytiques et à deux réunions opérationnelles, ainsi qu'à la remise de 782 documents comprenant 13 411 pages d'éléments de preuve et 14 fichiers audiovisuels. À la demande d'États Membres, le Bureau a usé de ses bons offices et organisé une réunion avec des témoins en vue d'obtenir leur coopération dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales. Le Bureau a également transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine un dossier d'instruction, comprenant plus de 11 000 pages d'éléments de preuve, concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire dans la commission de crimes au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine.

19. L'augmentation significative du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur n'a pas été compensée ces dernières années par un renforcement en parallèle des ressources concernées. En conséquence, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'est accumulé. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 20 au 15 novembre 2024. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du Statut.

## **B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda**

20. L'achèvement des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ne marque pas pour autant la fin du processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis perpétré au Rwanda en 1994. Toutes les personnes qui ont participé au génocide doivent répondre de leurs actes.

21. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des tribunaux dans le monde entier continuent

de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

22. Les succès obtenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les initiatives nationales au Rwanda pourraient donner l'impression erronée que l'objectif de justice pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a largement été atteint. En réalité, de nombreuses affaires doivent encore être jugées, et de nombreuses victimes rwandaises attendent toujours que justice leur soit rendue. Le Bureau du Procureur apporte tout son soutien aux efforts déployés sans relâche par le Procureur général du Rwanda pour veiller à ce que toutes les personnes responsables du génocide répondent de leurs actes. Il travaille en outre avec des services répressifs et des parquets dans le monde entier afin de retrouver, d'extrader et de poursuivre des génocidaires présumés. Les parquets disent apprécier l'assistance fournie par le Bureau et estiment qu'elle a des effets importants. Ils appellent de leurs vœux un renforcement de la coopération, conscients que le soutien du Bureau joue un rôle déterminant dans l'établissement des responsabilités.

23. Au Rwanda comme ailleurs, il est évident que l'urgence d'agir et la détermination à rendre justice à un plus grand nombre de victimes et de survivants du génocide se font de nouveau sentir. Pendant la période considérée, le Procureur du Mécanisme et son Bureau ont eu des contacts étroits avec les procureurs du Rwanda et de plusieurs autres pays au sujet des progrès accomplis dans la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide. À l'occasion de réunions de haut niveau, de manifestations, de ses interventions dans les médias et de ses échanges avec les membres de la communauté diplomatique, le Procureur s'est efforcé d'attirer l'attention sur le fait qu'il fallait continuer d'agir pour obtenir justice.

## 2. Fugitifs

24. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour retrouver les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

25. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent pas comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Il est évident qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir des détournements importants et continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et/ou avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

26. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale pour localiser les

ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, enquêter sur eux et les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda.

### **3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises**

27. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

28. Le Bureau du Procureur regrette que Fulgence Kayishema reste sous la garde des autorités de l'Afrique du Sud et qu'il n'y ait pas encore de calendrier pour son transfèrement au Mécanisme conformément au mandat d'arrêt en vigueur. Des procédures judiciaires ont été engagées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap fin 2023, puis ont été reportées à mars 2024, et ensuite à août 2024. La procédure a une nouvelle fois été différée, et ce pour une durée indéterminée. Le Bureau encourage vivement les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations légales internationales découlant du statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu 30 ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s'assurer qu'elles n'aient pas à attendre plus longtemps.

### **4. Progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales**

29. Pendant la période considérée, des avancées notables ont été réalisées dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

30. Au Rwanda, 18 procès pour crimes de génocide sont actuellement en instance devant la Chambre spéciale de la Haute Cour. Trois affaires de génocide sont actuellement jugées devant la Chambre d'appel. Au cours de la période considérée, sept jugements et un arrêt ont été rendus.

31. Le 5 septembre 2024, la Chambre spéciale de la Haute Cour du Rwanda a reconnu Venant Rutunga coupable de complicité dans le génocide et l'a condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Venant Rutunga, qui était directeur régional de l'Institut des sciences agronomiques du Rwanda, a été reconnu coupable d'avoir apporté un soutien lors d'attaques contre des réfugiés tutsis qui cherchaient refuge dans les locaux de l'Institut à Rubona. En 2021, il a été extradé vers le Rwanda depuis le Royaume des Pays-Bas, où il avait été arrêté en 2019 en exécution d'un mandat d'arrêt rwandais.

32. Le 30 octobre 2024, une cour d'assises française a reconnu Eugène Rwamucyo coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité ainsi que de participation à une entente en vue de commettre le génocide et des crimes contre l'humanité, et l'a condamné à une peine de 27 ans d'emprisonnement. Eugène Rwamucyo, ancien médecin, a été déclaré coupable de crimes commis à Butare.

33. Le 10 juin 2024, un tribunal belge a reconnu Emmanuel Nkunduwiye coupable de génocide et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement. Emmanuel Nkunduwiye, ancien homme d'affaires, a été déclaré coupable de crimes commis à Kigali et avait des liens avec Robert Kajuga et George Rutaganda, deux chefs des *Interahamwe*.

34. Le 28 mai 2024, le procès d'Eugène Ntambara s'est ouvert devant une juridiction néerlandaise. Eugène Ntambara, qui réside au Royaume des Pays-Bas depuis 1998, est accusé de crimes commis à Gatobotobo.

## C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

### 1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

35. Comme le Bureau du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il avait toujours été prévu que la fin des procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme ne marquerait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

36. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal, ou qui étaient sous leurs ordres.

37. En septembre 2024, le Procureur du Mécanisme a effectué plusieurs missions concertées en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro et en Serbie. À l'occasion de ses réunions avec des hauts fonctionnaires de ces quatre pays, de manifestations comme la conférence annuelle des procureurs chargés des crimes de guerre dans la région, de ses interventions dans les médias et de ses échanges avec les membres de la communauté diplomatique, le Procureur s'est efforcé d'attirer l'attention sur les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre et de leur donner un plus grand retentissement. Il a souhaité insuffler un sentiment d'urgence et favoriser une nouvelle dynamique, sachant que près de trois décennies s'étaient écoulées depuis la fin des conflits armés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Le Procureur a en outre tenté de trouver un accord et un soutien en vue de résoudre les difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération régionale.

38. Les interlocuteurs de haut niveau ont répondu, sans exception, que les engagements nationaux pris en matière d'établissement des responsabilités valaient toujours. Les pays de la région sont conscients de leurs responsabilités et savent pertinemment qu'il est essentiel que justice soit rendue, pour les victimes, pour la réconciliation et pour l'état de droit. Une entente a été trouvée sur les mesures concrètes à prendre, qui bénéficieront d'un soutien politique et technique, notamment en ce qui concerne le renvoi, de la Bosnie-Herzégovine à d'autres pays de la région, d'affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte. Les procureurs et les responsables gouvernementaux ont fait savoir que l'assistance fournie par le Bureau du Procureur était précieuse et avait des effets importants. Ils ont appelé à un renforcement de la coopération, conscients que cette assistance jouait un rôle déterminant dans l'établissement des responsabilités.

## 2. Coopération judiciaire régionale

39. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d'instruction et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Comme il est dit dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033, annexes I et II), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

40. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Comme il est précisé dans le vingt-et-unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866, annexes I et II), ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, la coopération demeure difficile à d'autres égards. Comme le signalent les parquets des deux pays, la coopération entre la Croatie et la Serbie est au point mort.

41. Le Bureau du Procureur a déjà fait état du problème particulier que posent, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, les affaires concernant des suspects et des accusés qui résident actuellement dans d'autres pays de la région, principalement la Croatie et la Serbie. Ces personnes ne pouvant être jugées que dans le pays où elles résident actuellement car elles ne peuvent pas être extradées, les affaires les concernant doivent être renvoyées de la Bosnie-Herzégovine à leur pays de résidence actuel. Des actes d'accusation ont été établis contre une centaine de personnes en Bosnie-Herzégovine, et quelque 400 suspects doivent encore faire l'objet d'une enquête, dont la grande majorité relève du parquet de Bosnie-Herzégovine.

42. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine ont discuté et se sont entendus sur la voie à suivre. S'agissant des personnes pour lesquelles l'acte d'accusation a été confirmé, il a été convenu de demander aux autorités judiciaires d'ordonner le transfert des actes d'accusation aux pays concernés qui sont en mesure de juger l'affaire. S'agissant des personnes devant encore faire l'objet d'une enquête, il a été convenu que le parquet de Bosnie-Herzégovine demanderait le transfert du dossier d'instruction au ministère public du pays où réside le suspect. Le transfert des dossiers d'instruction constituerait une solution plus efficace et efficiente, car les enquêtes pourraient ainsi être menées à terme par les parquets qui engageraient les poursuites, ce qui leur permettrait de rassembler des éléments de preuve conformément à la législation nationale et de mieux comprendre l'affaire et des éléments de preuve.

43. À la demande du parquet de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur a travaillé sans relâche avec ses partenaires pour mettre en pratique ces propositions. Lors de ses visites en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie au mois de septembre, le Procureur a fait le point de la question avec ses interlocuteurs et obtenu leur adhésion. En Croatie, le Ministre de la justice, de l'administration et de la transformation numérique, Damir Habijan, et le Procureur général du pays, Ivan Turudić, ont convenu d'accorder la priorité au transfert de ces dossiers de la Bosnie-Herzégovine à la Croatie en vue de poursuivre leur instruction, d'allouer ensuite les ressources nécessaires aux poursuites et de veiller à ce que les autorités croates traitent ces affaires comme il se doit. En Serbie, le Procureur a rencontré le Président de la République de Serbie, Aleksandar Vučić, qui a réaffirmé l'engagement de son pays d'accepter et de traiter ces affaires afin d'œuvrer pour la justice et de renforcer la coopération régionale. De même, la Ministre de la justice, Maja Popović, a promis



que les autorités serbes faciliteraient le transfert des actes d'accusation et des dossiers d'instruction émanant de la Bosnie-Herzégovine et veilleraient à ce qu'ils soient dûment traités.

44. Fort de ce soutien, le Procureur s'est rendu en Bosnie-Herzégovine pour poursuivre les discussions. Il a rencontré le Haut Conseil de la magistrature ainsi que des représentants d'associations de victimes appartenant aux trois communautés ethniques afin de les tenir informés de l'évolution de cette initiative. Les membres du Haut Conseil de la magistrature ont tous salué les efforts déployés par le Procureur ainsi que les engagements pris par les autorités croates et serbes. Il a été convenu qu'il fallait renvoyer aussi rapidement que possible les affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte, et que ce processus de renvoi était conforme à la stratégie nationale de la Bosnie-Herzégovine en matière de crimes de guerre. Les représentants des victimes qui participaient à ces discussions ont reconnu la nécessité de procéder au renvoi de ces affaires et exprimé leur soutien à cette initiative. Le Procureur a en outre rencontré le Ministre de la justice, Davor Bunoza, et encouragé ce dernier à apporter le soutien de son ministère à ce processus tant sur le plan politique que technique, notamment en allouant des ressources ministérielles suffisantes.

45. Le parquet de Bosnie-Herzégovine s'attache actuellement à dresser une première liste de dossiers d'instruction qui seront transférés à la Croatie et à la Serbie, conformément à ce qui a été convenu. Le Bureau du Procureur du Mécanisme suivra attentivement l'évolution de cette question et fera le point sur les progrès accomplis.

46. Dans les affaires qui ont déjà été renvoyées grâce à la coopération judiciaire régionale, on observe une tendance notable, de la part de victimes et de témoins, à ne pas comparaître pour témoigner devant les tribunaux des pays voisins. Si cette tendance peut raisonnablement s'expliquer par la fragilité d'un grand nombre de témoins, âgés et malades, elle reflète également une certaine défiance vis-à-vis des actions menées à l'échelle régionale en vue d'établir les responsabilités. Les procureurs, les juges et d'autres autorités judiciaires ont tous pour responsabilités essentielles d'aller de l'avant et de faciliter ce processus, de familiariser les témoins avec le processus de renvoi et de renforcer leur confiance à l'égard des procédures afin de rendre justice aux victimes. Le nombre d'affaires renvoyées et de témoins qui comparaissent aux procès montrera s'ils s'acquittent de ces responsabilités.

47. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays de l'ex-Yougoslavie à renouveler leur engagement en faveur d'un renforcement de la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Le transfert des dossiers d'instruction et des actes d'accusation émanant de la Bosnie-Herzégovine offre l'occasion de faire preuve d'un engagement sans réserve pour intensifier la lutte contre l'impunité et resserrer les liens entre les pays. Cette démarche peut également être adoptée dans d'autres pays de la région où la coopération a souffert, ces dernières années, d'ingérences politiques et d'autres obstacles. Pendant trop longtemps, la coopération entre certains pays est restée lettre morte, si bien que de nombreux auteurs de crimes jouissent encore de l'impunité. C'est en faisant preuve de volonté politique, en se dotant de ressources suffisantes et de stratégies claires que les pays de la région pourront montrer aux victimes que la justice peut être rendue en toute indépendance et en toute impartialité.

### **3. Bosnie-Herzégovine**

48. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une assistance dans des affaires précises et un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés. Le Procureur du Mécanisme

s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 23 au 25 septembre 2024 et a eu des discussions de haut niveau avec le Ministre de la justice, Davor Bunoza, la Présidente par intérim de la Cour de Bosnie-Herzégovine, Minka Kreho, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine, Milanko Kajganić, des membres du Haut Conseil de la magistrature ainsi que des représentants des associations de victimes.

49. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé cinq actes d'accusation à l'encontre de quatre suspects, tandis que quatre affaires concernant 41 personnes ont été classées ou closes par manque de preuves. Il a en outre renvoyé une affaire concernant un suspect à une juridiction étrangère, tandis que cinq affaires concernant 11 suspects ont été renvoyées aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 231 affaires mettant en cause 2 466 personnes. Sur ce nombre, 118 affaires font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction.

50. Le Bureau du Procureur est résolu à continuer d'apporter son soutien aux travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires, et répond à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans trois domaines clés.

51. Premièrement, le parquet de Bosnie-Herzégovine doit encore traiter un nombre considérable de dossiers, à savoir 231 affaires au stade préalable à l'instruction ou en cours d'instruction, pour lesquelles on sait que 337 suspects résident à l'étranger, principalement en Croatie et en Serbie. De plus, concernant les plus de 50 affaires pendantes devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, on sait que presque 80 accusés résident hors de Bosnie-Herzégovine, une fois encore principalement en Croatie et en Serbie. Cela correspond au total à plus de 400 personnes soupçonnées de crimes de guerre, ou mises en accusation pour crimes de guerre, qui doivent être extradées en Bosnie-Herzégovine ou poursuivies dans leurs pays de résidence actuel. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'attache à faciliter le renvoi de ces procédures, en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a déjà dressé une liste de 11 affaires de ce type en vue d'un renvoi. Le Bureau espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pendant la période à venir.

52. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En 2023, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné 24 affaires prioritaires avec pour objectif d'en terminer l'instruction et de prendre des décisions en matière de poursuites aussi rapidement que possible. En mars 2024, il a ajouté neuf affaires à la liste d'affaires prioritaires pour l'année en cours. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a assisté directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni un memorandum juridique et analytique, des documents relatifs aux éléments de preuve, correspondant à 372 documents totalisant 5 788 pages et deux fichiers audiovisuels, ainsi que des avis stratégiques.

53. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. Pendant la période considérée, et comme convenu avec ce parquet, le Bureau du Procureur du Mécanisme a transmis un dossier d'instruction concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire à des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Ce dossier d'instruction porte sur 16 faits incriminés permettant de fonder la responsabilité du suspect pour des

crimes graves, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il donne au parquet de Bosnie-Herzégovine les éléments à partir desquels il pourra combler d'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités. Au cours de la période à venir, le Bureau prévoit de transmettre la seconde partie du dossier concernant la responsabilité pénale individuelle du suspect et continuera dans l'intervalle de fournir toute l'assistance voulue.

54. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

#### **4. Croatie**

55. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de dialoguer avec le parquet national de Croatie et le Ministère de la justice. Le Procureur s'est rendu en Croatie du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2024 et a tenu des réunions de haut niveau avec le Ministre de la justice, de l'administration et de la transformation numérique, Damir Habijan, et le Procureur général de la République de Croatie, Ivan Turudić.

56. Comme il a déjà été dit, au cours de la dernière décennie, la coopération de la Croatie avec les autorités judiciaires nationales de la région concernant les affaires de crimes de guerre s'est sensiblement détériorée, et les initiatives des instances judiciaires croates ont essentiellement consisté à engager des poursuites par contumace visant des Serbes de souche. Les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre commis par des ressortissants croates résidant en Croatie sont quasiment au point mort. Dans les rapports précédents datant de plusieurs années, le Bureau du Procureur a mis en avant le grand nombre de demandes d'assistance en souffrance qui ont été présentées aux autorités croates. En conséquence, les victimes croates n'obtiennent pas véritablement justice, tandis que les auteurs de crimes croates continuent de jouir de l'impunité.

57. Le Procureur a continué de collaborer activement avec ses partenaires croates afin de trouver des solutions et un moyen d'aller de l'avant. Le temps perdu ne pourra pas être rattrapé. En tout état de cause, il est essentiel de prendre conscience de l'objectif commun qui est de veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie soient traduits en justice, et de collaborer pour trouver les moyens de progresser.

58. Lors de ses discussions avec le Ministre de la justice, de l'administration et de la transformation numérique et le Procureur général, le Procureur du Mécanisme a étudié les moyens de renforcer la coopération dans le traitement des affaires de crimes de guerre, en particulier entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Le Ministre de la justice a confirmé que la Croatie était résolue à ce que justice soit rendue à toutes les victimes de crimes de guerre, notamment en traitant comme il se doit les demandes d'assistance en souffrance émanant de la Bosnie-Herzégovine. Le Procureur général a confirmé que son Bureau tenait à poursuivre- tous les auteurs de crimes de guerre, quelle que soit leur nationalité. Il a été conclu qu'il fallait de toute urgence renforcer la justice en matière de crimes de guerre et que les victimes attendaient à juste titre que les auteurs de ces crimes soient punis pour leurs actes. Saisissant cette occasion d'avancer, le Procureur a souligné qu'un nombre important de personnes soupçonnées

d'avoir commis des crimes en Bosnie-Herzégovine résidaient actuellement en Croatie. Le Procureur, le Ministre de la justice et le Procureur général ont convenu d'accorder la priorité au transfert des dossiers de la Bosnie-Herzégovine à la Croatie en vue de poursuivre leur instruction, d'allouer ensuite les ressources nécessaires aux poursuites et de veiller à ce que le bureau du Procureur général traite toutes les affaires renvoyées comme il se doit. Ils ont en outre reconnu que la réalisation de ces objectifs passait par un renforcement de la coopération régionale.

59. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur a suivi trois affaires de catégorie II renvoyées à la Croatie par la Bosnie-Herzégovine il y a cinq ans. Deux de ces affaires en sont encore au stade de l'instruction. Concernant la troisième, le Bureau se félicite qu'un acte d'accusation visant Nedjeljko Obradović ait été dressé pendant la période considérée. Cela montre bien que les instances judiciaires croates sont en mesure d'utiliser les éléments de preuve recueillis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour poursuivre les ressortissants croates soupçonnés d'avoir commis des crimes en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau continuera de suivre le procès et de rendre compte de son déroulement et espère que des décisions en matière de poursuites seront prises rapidement dans les deux autres affaires en instance.

60. Le Bureau du Procureur a discuté de l'important arriéré de demandes d'assistance adressées aux autorités croates par les procureurs de Bosnie-Herzégovine. Les informations disponibles montrent que ces demandes sont pour l'instant restées lettres mortes. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Le Bureau ne doute pas que les autorités croates accorderont la priorité au traitement de ces demandes afin que les poursuites puissent être menées à bien et la centaine d'affaires concernées renvoyées en Croatie pour y être jugées.

61. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie n'est pas sur la bonne voie. Cela étant, les autorités croates ont confirmé leur engagement à renforcer l'œuvre de la justice, et un grand nombre d'affaires leur offrent l'occasion d'agir concrètement en ce sens, en particulier les dossiers d'instruction devant être transférés de la Bosnie-Herzégovine. Le dépôt d'un acte d'accusation visant Nedjeljko Obradović constitue un pas dans la bonne direction, et les deux autres affaires de catégorie II peuvent l'être aussi. Le Bureau du Procureur espère que le Gouvernement croate adoptera une nouvelle approche et deviendra le modèle qu'il se doit d'être.

## **5. Monténégro**

62. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités monténégrines. Le Procureur s'est rendu au Monténégro du 16 au 19 septembre 2024 et a tenu des réunions de haut niveau avec le Président du Monténégro, Jakov Milatović, le Premier Ministre, Milojko Spajić, le Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre, Ervin Ibrahimović, la Ministre des affaires européennes, Maida Gorčević, le Ministre de la justice, Bojan Božović, le Procureur général du Monténégro, Milorad Marković, et le Procureur spécial principal, Vladimir Novović.

63. Lors de ses réunions, le Procureur du Mécanisme s'est félicité de la nouvelle dynamique observée au Monténégro en ce qui concerne la poursuite des auteurs de crimes de guerre. Il a salué l'approche mobilisant l'ensemble de l'administration qui est adoptée pour cette question importante, signe du large soutien politique dont elle bénéficie. Il s'est en outre dit satisfait de l'excellente collaboration entre son Bureau et le parquet spécial. Le Procureur a fait observer que cela suscitait désormais de

fortes attentes de résultats en matière d'instructions et de poursuites et a bon espoir que ces attentes seront satisfaites. À chacune de ces réunions, les interlocuteurs monténégrins ont salué le partenariat solide qui existe entre le Monténégro et le Bureau. Ils ont réaffirmé la détermination du pays à œuvrer pour que justice soit rendue concernant les crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. À cet égard, ils se sont félicités de l'assistance fournie par le Bureau aux autorités monténégrines et exprimé le souhait de voir cette coopération encore se renforcer.

64. Le parquet spécial du Monténégro enquête actuellement dans le cadre de trois affaires de crimes de guerre : l'une d'elle est en cours d'instruction, l'acte d'accusation de la deuxième doit être confirmé et la troisième est en cours de jugement. Deux affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et la dernière porte sur des crimes de guerre commis en Croatie. Pendant la période considérée, un acte d'accusation a été établi à l'encontre d'un suspect sur le fondement d'un dossier d'instruction transmis par le Bureau.

65. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'appuyer activement le parquet spécial dans le cadre des deux derniers dossiers d'instruction qu'il lui avait précédemment transmis. Le groupe de travail conjoint rassemblant des procureurs et enquêteurs monténégrins chargés des crimes de guerre et le Bureau a poursuivi ses activités. Au cours de la période considérée, le Bureau a fourni au parquet spécial une assistance directe dans certaines affaires en fournissant deux mémorandums juridiques et analytiques, en prodiguant des conseils stratégiques à l'appui de leurs thèses et en prêtant ses bons offices pour faciliter la coopération des témoins. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de voir des résultats positifs.

66. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Au cours de la période considérée, la recommandation du Bureau du Procureur tendant à modifier le code de procédure pénale afin de permettre l'admission des éléments de preuve transmis par lui a été adoptée. D'autres réformes visant à faciliter des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits ont fait l'objet d'un examen, et il a été convenu que le Bureau formulerait une proposition y afférente. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

67. La poursuite des auteurs de crimes de guerre au Monténégro commence à peine, et les autorités monténégrines reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire et se sont clairement engagées à juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes de guerre. Des mesures concrètes ont d'ores et déjà été prises et la coopération entre le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet spécial est d'un très haut niveau. Le Bureau espère à l'avenir pouvoir faire état de résultats tangibles en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro.

## **6. Serbie**

68. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue et sa coopération avec les autorités serbes. Le Procureur s'est rendu en Serbie du 3 au 5 septembre 2024, où il a tenu des réunions de haut niveau avec le Président de la Serbie, Aleksandar Vučić, la Ministre de la justice, Maja Popović, et le Procureur général par intérim chargé des crimes de guerre, Dušan Knežević, concernant l'état d'avancement des affaires de crimes de guerre en Serbie et la coopération judiciaire dans le cadre de ces affaires.

69. Il y a presque huit ans, dans son neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2016/975, annexe II), le Bureau du Procureur observait que la justice pour les crimes de guerre se trouvait à la croisée des chemins. Si certaines avancées positives ont été réalisées pendant la période considérée, les progrès ont été limités, et la Serbie doit déployer des efforts plus résolus pour véritablement faire progresser la justice pour les crimes de guerre. Malgré l'adoption de la stratégie en matière de poursuites, et l'affectation d'effectifs supplémentaires auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, comme l'a précisé le Bureau dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux (S/2018/1033, annexe II), le traitement des affaires de crimes de guerre depuis 2016 n'a pas encore donné les résultats escomptés. Ces huit dernières années, le nombre de poursuites engagées a été faible, et les actes d'accusation établis l'ont été essentiellement contre des auteurs directs de crimes de rang subalterne. En outre, d'importants moyens d'enquête ont été consacrés à des affaires concernant des suspects hors d'atteinte, alors qu'un grand nombre de suspects, notamment des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, se trouvent en Serbie et pourraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Il est nécessaire que des efforts plus conséquents soient déployés afin que des affaires plus complexes concernant des suspects à portée de la justice soient jugées plus rapidement et avec plus d'efficacité.

70. La longueur des procédures aggrave les retards dans le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie. Le Bureau du Procureur relève avec inquiétude la lenteur des procédures en cours dans les deux affaires de catégorie II renvoyées devant la Serbie par les autorités de Bosnie-Herzégovine. Très peu de témoins ont été entendus, même après un certain nombre d'années, et au vu du calendrier actuel des audiences, il n'est pas réaliste d'envisager que ces procès seront conclus dans des délais raisonnables. Cette difficulté est d'autant plus grande que l'un des accusés est âgé. Le Bureau encourage les autorités serbes à renforcer l'efficacité de leurs procédures, notamment en augmentant la fréquence des audiences et en améliorant les conditions de participation et de protection des témoins, pour parvenir à de meilleurs résultats dans le traitement des affaires de crime de guerre. Les victimes et les rescapés attendent légitimement que justice leur soit rendue sans retard excessif.

71. Parallèlement, des auteurs présumés de crimes de guerre continuent de trouver refuge en Serbie. Comme il a été régulièrement précisé dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, depuis le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux daté du 19 novembre 2014 (S/2014/827, annexe II), la question de l'exécution de la peine prononcée contre Novak Djukić par la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas été résolue. Dans une autre affaire de catégorie II, dont il a déjà été fait état (S/2021/955, annexe II), Mirko Vrućinić, qui en 2020 s'est enfui avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, continue de bénéficier de l'impunité en Serbie. De même, Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie, où il demeure libre. L'inaction des autorités serbes face à cet état de fait et, parfois, la décision d'accorder la citoyenneté à des personnes connues comme suspectes, font douter de l'engagement de la Serbie envers la justice pour les crimes de guerre, l'état de droit et la coopération judiciaire régionale.

72. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré cinq nouveaux actes d'accusation contre cinq accusés. À la fin de la période considérée, il menait 19 procès pour crimes de guerre. En outre, 31 dossiers d'instruction sont ouverts et 28 affaires concernant au total 73 suspects en sont au stade préalable à l'instruction. Au cours de la période considérée, quatre jugements ont été rendus en première instance.

73. Le Bureau du Procureur continue de travailler activement avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour que le traitement en Serbie des affaires complexes de crimes de guerre soit plus rapide et plus performant. Sur le fondement des dossiers que lui a précédemment transmis le Bureau, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a officiellement ouvert des instructions visant deux suspects. Pendant la période à venir, le Bureau espère pouvoir annoncer la conclusion de l'instruction en cours visant un troisième suspect. S'agissant du dossier transmis précédemment concernant Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre, le procès se poursuit. Des mesures sont prises pour faire progresser l'instruction et les poursuites dans le cadre de cette affaire, mais des difficultés persistent. Le Bureau continuera de soutenir le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre afin de surmonter ces obstacles et de garantir que ces affaires importantes soient menées à terme.

74. En dépit de résultats limités ces huit dernières années, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a montré qu'il était en mesure d'engager des procédures contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire et d'instaurer une coopération efficace avec des partenaires régionaux, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les autorités serbes fassent fond sur ces avancées positives pour traiter les nombreuses affaires qui doivent encore être jugées, en particulier les affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire qui résident en Serbie. En outre, plus d'une centaine d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à examiner et à optimiser l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures concernées. D'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir des avancées concrètes démontrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale de la Serbie en matière de crimes de guerre. Le Bureau espère pouvoir faire état de résultats concrets et de progrès plus significatifs lors de la prochaine période.

## **D. Négation et glorification**

### **1. Rwanda**

75. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

76. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les

idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

77. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réitère sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.

## 2. Ex-Yougoslavie

78. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

79. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. La négation des faits judiciairement établis concernant le génocide de Srebrenica en 1995 a pris de l'ampleur lors de l'adoption de la résolution 78/282, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé le 11 juillet Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995. En Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie, de hauts responsables gouvernementaux ont relativisé ou vigoureusement nié le génocide. Selon le rapport publié en 2024 par le Mémorial de Srebrenica-Potočari et cimetière des victimes du génocide de 1995 (*Srebrenica Genocide Denial Report*) qui recense les cas de négation du génocide, leur nombre a triplé au moment de l'adoption de cette résolution. La gravité de ces actes montre à quel point le refus d'accepter la vérité est profondément ancré dans les esprits et met clairement en évidence les obstacles encore considérables à une réconciliation digne de ce nom. L'adoption de résolutions visant à honorer la mémoire des victimes et à reconnaître officiellement les décisions de justice devrait être l'occasion d'agir ensemble, et non pas de tenir des discours nationalistes et de réécrire l'histoire.

80. Dans toute la région, de hauts fonctionnaires ont continué de relativiser et de nier les crimes commis pendant les conflits et de glorifier des personnes déclarées coupables de crimes de guerre. Des ouvrages à la gloire de ces personnes continuent d'être promus par ces fonctionnaires et de bénéficier de ressources publiques. Un tel soutien ne fait que conforter les auteurs de crimes condamnés ou présumés dans la négation et le révisionnisme et il met à mal la crédibilité et le pouvoir des institutions judiciaires, marquant ainsi un manque d'engagement dans l'établissement des responsabilités pour ces crimes. La glorification des criminels de guerre s'est généralisée dans les espaces publics. Des fresques à l'effigie de Ratko Mladić se



multiplient en Serbie et en Bosnie-Herzégovine, avec plus de 300 à Belgrade seulement, en même temps que sont rendus des hommages à d'autres personnes déclarées coupables de crimes de guerre.

81. Il ne s'agit pas là des paroles ou d'actes de marginaux, mais des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés. Ces actes nuisent non seulement à la réconciliation, mais accentuent également les divisions et la méfiance, ce qui constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix et d'une justice durables.

82. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

## **E. Personnes disparues**

83. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues appartenant à toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

84. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR a pu consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR ont uni leurs efforts, conformément à leurs mandats respectifs, pour analyser des informations, ouvrir de nouvelles pistes et transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues afin qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 mai et le 15 novembre 2024, le Bureau a répondu à 29 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 432 documents totalisant plus de 10 000 pages, ainsi que six documents audiovisuels.

85. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a franchi une étape importante en achevant ses dernières recherches concernant les noms des personnes disparues, comme le lui avait demandé le CICR, concluant ainsi en temps voulu sa contribution à ce projet commun. Durant les six années qui se sont écoulées depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre 2018, le Bureau a passé en revue sa collection d'éléments de preuve pour y trouver des renseignements sur plus de 12 000 personnes disparues. Au total, ce sont environ 500 000 pages d'éléments de preuve ainsi qu'un grand nombre de photographies et de documents audiovisuels qui ont été

communiqués au CICR. Ce dernier poursuit l'analyse des informations fournies par le Bureau, qui continue d'apporter un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

86. Le soutien apporté par le Bureau a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Outre qu'ils ont permis de fournir des informations sur les personnes disparues, les éléments de preuve communiqués par le Bureau dans le cadre de ce projet commun ont grandement contribué à retrouver des fosses communes, à corriger des erreurs d'identification et à permettre l'identification des corps qui se trouvaient dans des morgues situées en ex-Yougoslavie et qui n'avaient pas encore été identifiés. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont permis d'élucider ce qu'il était advenu de 34 personnes disparues.

## F. Renforcement des capacités

87. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

88. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquêtes et de poursuites visant les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de renforcement des capacités et de formation.

## III. Autres fonctions résiduelles

89. Le 21 mai 2024, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à une demande en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*.

90. Le 21 février 2003, Gérard Ntakirutimana a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda et condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement. Le 13 décembre 2004, la Chambre d'appel du Tribunal a, entre autres, confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide et assassinat constitutif de crime contre l'humanité, prononcé d'autres déclarations de culpabilité pour aide et encouragement à commettre le génocide et extermination constitutifs de crime contre l'humanité, et confirmé sa peine de 25 ans d'emprisonnement. Le 26 mars 2014, Gérard Ntakirutimana s'est vu accorder une libération anticipée.

91. Près de 10 ans après sa libération anticipée, Gérard Ntakirutimana a déposé une demande en révision le 14 décembre 2023, soutenant que trois nouveaux faits découverts en 2009 et 2013 jetaient un doute suffisamment sérieux sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité prononcée en appel à son encontre pour le meurtre de Charles Ukobizaba et la participation à l'attaque lancée contre la colline de Gitwe et l'école primaire de Mubuga, et demandé à la Chambre d'appel la tenue d'une audience consacrée à la révision. L'Accusation a déposé une réponse le 22 février 2024, dans laquelle elle soutenait que Gérard Ntakirutimana n'avait pas établi de faits

nouveaux justifiant une procédure en révision et que, même s'ils avaient été établis, ces faits ne pouvaient avoir aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre lui et n'auraient pas entraîné une erreur judiciaire, et que le « retard inattendu » dans le dépôt de la demande en révision militait en faveur du respect du caractère définitif des conclusions de l'espèce.

92. Dans sa décision du 21 mai 2024 relativement à la demande en révision, la Chambre d'appel a conclu qu'une révision n'était pas justifiée en ce qui concerne deux des trois faits nouveaux allégués. En revanche, elle a conclu que l'un des faits nouveaux allégués justifiait la révision de l'arrêt en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement des événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe. Elle a en outre décidé de tenir une audience consacrée à la révision concernant le fait nouveau allégué. Conformément à l'ordonnance relative au calendrier rendue par la Chambre d'appel le 18 septembre 2024, l'audience consacrée à la révision se tiendra au 18 au 22 novembre 2024 à Arusha, peu de temps après la fin de la période considérée.

93. En réponse à la décision rendue par la Chambre d'appel relativement à la demande en révision, l'Accusation se prépare sans tarder pour l'audience consacrée à la révision et procède à des enquêtes. Pendant la période considérée, elle a déposé 10 requêtes et demandes liées à la procédure en révision. Le 18 juillet 2024, elle a également répondu à la requête en reconsidération de la décision relative à la demande en révision déposée par Gérard Ntakirutimana le 5 juillet 2024. Ladite requête a été rejetée par la Chambre d'appel le 18 septembre 2024.

94. La demande en révision et l'audience consacrée à cette révision ont, en raison de leur caractère inattendu, mobilisé d'importantes ressources du Bureau du Procureur pour y répondre. Néanmoins, le Bureau a pu absorber cette charge de travail imprévue dans les limites des ressources existantes, notamment en appliquant la politique du bureau unique et en demandant à son personnel d'accepter un surcroît de travail.

95. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé à mettre en œuvre la décision par laquelle le juge unique a renvoyé, le 29 février 2024, l'affaire *Le Procureur c. Šešelj et consorts* à la Serbie pour qu'elle y soit jugée. Le Bureau a préparé en vue de leur transfert des documents relatifs à la publication illégale d'un grand nombre d'informations confidentielles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont des informations révélant l'identité de dizaines de témoins protégés, et relatifs au non-respect des ordonnances rendues par le Mécanisme enjoignant de s'abstenir de toute forme de publication. Le Bureau a également pris contact avec le Greffe afin d'identifier les témoins concernés. Il a en outre répondu à une demande du Greffe concernant une requête qu'il lui avait adressée pour obtenir le transfert de documents judiciaires. Depuis le 29 février 2024, le Bureau a déposé quatre écritures au total aux fins de l'exécution de l'ordonnance de transfert rendue par le juge unique.

96. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions dans l'affaire *Le Procureur c. Kabuga*, qui a été suspendue *sine die*. Il a déposé dans ce cadre trois écritures.

97. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, déposé trois écritures en rapport avec une demande en ce sens.

## IV. Gestion

98. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution 2637 (2022). La politique de bureau unique mise en œuvre par le Bureau, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

99. Le Bureau du Procureur a réduit ses ressources et son personnel en conséquence de la clôture de la dernière affaire renvoyée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (*Le Procureur c. Félicien Kabuga*) et de la fin de la recherche de fugitifs. Au 30 juin 2024, le Bureau aura supprimé un poste P-5, trois postes P-4, trois postes P-3 et quatre postes P-2, ainsi que deux postes d'agent(e) des services extérieurs, cinq postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes) et deux postes d'agent(e) local(e). Cela intervient après l'autre réduction d'effectifs opérée en 2023 après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

100. Alors qu'il continue à maintenir un effectif réduit, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

## V. Conclusion

101. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien les fonctions qui lui ont été confiées et en particulier celle consistant à aider les parquets nationaux comme l'exige l'article 28 3) du statut. Le Procureur général du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau est essentielle et nécessaire pour leur permettre de diligenter des enquêtes et des poursuites dans davantage d'affaires devant les tribunaux nationaux. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus d'un millier de génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus d'un millier de criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

102. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.